

TANZANIA / JUDGMENT

nganyi and others c republique unie de tanzanie arret requete 0062013 2016 afchpr 69 18 mars 2016

COURT
TANZLIIDECIDED
1 January 2016

Source: media.tanzlii.org · Research copy typeset by Esheria. Not court-issued or certified.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE UNIAO AFRICANA AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES AFFAIRE WILFRED ONYANGO NGANYI ET 9 AUTRES c. REPUBLIQUE-UNIE DE TAN-Z ANIE REQUETE N° 006/2013 ARRET 1 I La Cour composee de : Elsie N. THOMPSON, Vice-presidente; Gerard NIYUNGEKO, Fatsah OUGUERGOUZ, Duncan TAMBALA, Sylvain ORE , Ben KIOKO, Rafaa BEN ACHOUR, Solomy 8. BOSSA et Angelo V. MATUSSE, Juges; et Nouhou DIALLO , Greffier adjoint. En application de l'article 22 du Protocole relatif a la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portarit creation d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-apres denomme « le Protocole ») et de l'article 8 (2) du Reglement interieur de la Cour (« 1.e Reglernent »), le Juge Augustine S. L. RAMADHANI, President de la Cour, de nationalite tanzanienne , s'est abstenu de sieger dans cette affaire.. En l'affaire : Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres representes par : l'Union panafricaine des avocats (UPA) representee par : M. Donald Deya - Coriseil C. Republique-Unie de Tanzanie, representee par :

- i. Arnbassadeur Irene Kasyanju Chef de la Division des affaires juridiques Ministere des Affaires etrangeres et de la Cooperation internationale ii. Mme Sarah D. Mwaipopo, Attorney .general adjoint par interim, Directeur de la Division des Affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, Cabinet de l'Attorney general iii. Edwin Kakolaki 2 I State Attorney In charge (PSA) Cabinet de l'Attorney general iv . Mme Nkasori Sarakikya, Directeur adjoint - Droits de l'homnie Cabinet de l'Attorney general ,
- v. M. Mark Mulwambo Principal State Attorney Cabinet de l'Attomey general, vi. M. Ally Ubwa Deuxieme secretaire - Juriste Ministere des Affaires exterieures et de la Cooperation internationale Apres en avoir delibere, Rend a l'unaninite le present arret: I. Les Parties
1. La requete est intmduite le 23 juillet 2013 par Wilfred Oliyango Nganyi, Peter Gikura Mburu, Simon Githinji Karuiki, Jimmy Maina Njoroge, Patrick Muthee Muriith, Gabriel Kungu Kariuki , Simon Ndugu Kiambuthi, Peter KarilJa et John Odongo Odhiambo (ci-apres denommes « les Requerants »), taus citoyens de la Republique du Kenya , centre la Republique-Unie de Tanzante (ci-apres denommee « le Defendeu r »).

11. Objet d.e la requete 3 I
2. Les Requérants affirment qu'ils étaient au Mozambique en voyage de prospection d'affaires lorsque, sans aucun respect pour les procédures légales d'extradition, ils ont été enlevés et arrêtés le 16 décembre 2005, par la police mozambicaine, de connivence avec la police kenyane et la police tanzanienne, suite à un rapport mensonger fait par une dame du nom de Maimouna Salimo, alléguant qu'ils étaient liés à des éléments dangereux des forces armées kenyanes et de l'administration policière du Kenya. Ils allèguent qu'ils ont été ensuite embarqués dans un avion militaire de type "Buffalo" à destination de la Tanzanie.
3. Selon les Requérants, avant d'être emmenés en Tanzanie, la police mozambicaine les a déférés devant un juge d'instruction qui les a acquittés de tout acte reprehensible et a ordonné leur remise en liberté. Ils ajoutent qu'au mépris de l'ordonnance du Juge, la police mozambicaine les a gardés en détention jusqu'au 16 janvier 2006, date à laquelle ils ont été transférés de force et illégalement en Tanzanie.
4. Ils soutiennent en effet que dans la matinée du 14 janvier 2006, alors qu'ils étaient encore sous la garde des autorités mozambicaines, ils ont été menottés et embarqués sans ménagement dans des fourgons de la police, conduits à l'aéroport de la ville de Maputo, où ils ont rencontré un groupe d'agents de la police kenyane et tanzanienne, notamment un agent de la police tanzanienne dont ils apprendront plus tard qu'il est le SSP Kigondo (inspecteur de police), responsable régional des affaires criminelles pour la région du Kilimanjaro. Ils affirment que cet agent de police tenait en mains leurs affaires, y compris leurs cartes d'embarquement sur un vol commercial régulier à destination de Dar es-Salaam et un sac en plastique transparent rempli de menottes.
5. Toujours selon les Requérants, ils ont refusé d'embarquer sur le vol commercial, alors que leurs bagages avaient été déjà enregistrés. Suite à leur refus d'embarquer sur ce vol, ils ont été embarqués sans ménagement dans la fourgonnette et ramenés au poste de police pour y être enfermés jusqu'au matin du 16 janvier 2006, où ils ont de nouveau été conduits à la base aérienne mozambicaine et embarqués de force dans un avion militaire mozambicain de type « Buffalo », en présence d'agents de la police kenyane et tanzanienne.
6. Les Requérants allèguent encore que l'avion a atterri à l'aéroport international Mwalimu Julius Nyerere de Dar es-Salaam, et qu'à leur arrivée à Dar es-Salaam, on leur a bandé les yeux, et ils ont été embarqués brutalement dans des véhicules qui attendaient, puis, conduits dans trois endroits différents et enfermés, les mains toujours menottées derrière le dos. Ils ajoutent que le 19 janvier 2006, ils ont été de nouveau embarqués sans ménagement dans des véhicules, sous surveillance étroite, les mains menottées derrière le dos, puis conduits sous escorte serrée d'agents de police lourdement armés à Moshi, au commissariat de police de l'aéroport international de Kilimandjaro, où, selon eux, ils ont été soumis à une bastonnade sévère avec des gourdins et des barres métalliques, tortures à l'électrochoc par une unité de police spécialisée dans la torture, dirigée par un certain Inspecteur Duwan

Nyanda. En outre, ils n'ont pas eu la possibilité d'entrer en communication avec leurs avocats, venus plusieurs fois pour les rencontrer.

7. Les Requérants affirment encore qu'ils ont été finalement mis en accusation pour une série d'infractions pénales graves, dont les procès se sont prolongés de manière excessive et anormale en plus d'être entachés de multiples violations de droits de l'homme,
8. Ils soutiennent en outre que deux des chefs d'accusations ont été plus tard retirés par le Défendeur dans l'affaire pénale n°647 de 2006 et dans l'affaire pénale n°8-81 de 2006 et, dans l'affaire pénale n°10 de 2006, le Défendeur a abandonné les poursuites pour le chef d'accusation de meurtre, conformément aux dispositions de l'article 91 (1) du Code de procédure pénale de l'Etat défendeur.
9. Les Requérants affirment encore que trois (3) d'entre eux ont été libérés après qu'il a été décidé que le chef d'accusation de meurtre a été annulé, pour manque de preuves ; cinq (5) ont été condamnés à trente (30) ans de prison pour entente en vue de commettre une infraction, en violation de l'article 384 du Code pénal, et pour vol à main armée, en violation de l'article 287A du Code pénal ; ils purgent actuellement leur peine à la prison centrale d'Ukonga, à Dar es-Salaam, tandis que deux (2) sont décédés en détention pendant le procès .
10. Les trois (3) qui ont été libérés sont : Boniface Murangi Mburu, David Ngugi Mburu et Michael Mbaya tandis que les cinq (5) qui ont été reconnus coupables et condamnés sont: Wilfred Onyango Nganyi, Jimmy Maina Njoroge, Patrick Muthee Muriithi, Gabriel Kungu Kariuki et Simon Ndugu Kiambuthi ; les deux (2) qui sont morts en détention étaient : Peter Gikura Mburu et Simon Githinji Kariuki. III. Procédures devant les juridictions nationales de Tanzanie
11. Les Requérants alléguent que le 24 janvier 2006, ils ont été déférés devant le Tribunal du Magistrat résident au district de Moshi, accusés d'un chef de meurtre et de trois chefs de vol à main armée, après avoir été accusés du cambriolage commis à la National Bank of Commerce Limited, succursale de Moshi. le 21 mai 2004 et du meurtre d'un certain Benedict Laurent Kimaro Mfuria à Moshi le 26 juillet 2005.
12. Ils ont introduit la requête en l'espèce devant la Cour sur la base des affaires suivantes: affaire pénale n°2 de 2006 (entente en vue de commettre une infraction, en violation de l'article 384 du Code pénal, et vol à main armée, en violation de l'article 287A du Code pénal) devant le tribunal du Magistrat résident de Moshi et l'affaire pénale n°10 de 2006 (meurtre) devant la Haute Cour de Tanzanie. 13. Avant que ces affaires ne soient entendues, les Requérants ont déposé devant la Haute Cour la requête en matière pénale n°7 de 2006 demandant l'autorisation de déposer une requête de certiorari et une ordonnance d'interdiction en vue de contester leur enlèvement du Mozambique et leur séquestration. Dans leur requête, ils demandaient les mesures suivantes : « a. Une ordonnance de suspension de la procédure engagée contre eux; 6 I

- b. Une ordonnance de certiorari pour annuler leur mise en accusation initiale sous le chef de meLlrre ;
 - c. Une ordonnance de certiorari pour declarer nulle leur arrestation ainsi que les quatre charges criminelles initiales ; a raison des actions illegales et contraires a la loi commises par la police et les services d'immigration ;
 - d. Une ordonnance interdisant au Magistrat resident de Moshl d'entendre ou de statuer sur les charges criminelles retenues centre eux ;
 - e. Une decision ordonnant leur mise en liberte immediate et la restitution de leurs biens, notamment leurs passeports, leurs cartes internationales de vaccination, leurs cartes bancaires, leurs cartes de fidelite grands voyageurs, 29 047 dollars E-U, 28 000 ShK, quatre telephones portable\$, trois bagues en or, des montres etdes souliers ;
 - f. Leur adjuger les de pens ».
14. Le 1er juin 2006. la Haute Cour a accorde aux Requerants l'autorisation de demander des ordonnances de certiorari et d'interdiction, mais a refuse d'ordonner la suspension des procedures.
15. La Haute Cour ayant fait droit a leur demande, les Requerants ont depose la rec[quete en matiere penale n°16 de 2006, demandant les ordonnances de certiorari et d'interdiction suivantes : « a. Une ordonnance de s.uspension des procedures devant le Tribunal de district de Moshr. dans les affaires penales nb647 de 2005 et n°2 de 2006 ai.nsi que la procedure d'instructions dans l'enquete preliminaire n"26 de 2006, qui sont penda1ltes devant le Magistrat du Tribunal de residence de Mos hi, qui est cite comme quatrieme Defendeur;
- b. Une ordonnance de certiorati pour annuler l'ordonnance du troisieme Defendeur, a savoir, le Tribunal du Magistrat resident de Moshi, deferant les Requerants devant la Haute Cour ; 7 I
 - c. Une ordonnance de certiorari pour annuler les actions illegales et abusives des premi'et deuxieme Defendeurs, a savoir, l'inspecteur general de police et le directeur des services d'immigration, ainsi que taus les chefs d'accusation et toutes les. poursuites penales dans les quatre affaires penales precitees, qui reposent sur les actes manifestement illegaux et illicites desdits premier et deuxieme Defendeurs;
 - d. Une ordonnance de prohibition pour interdire aux troisieme et quatrieme Defendeu_rs d'entendre, ou , de toute autre mciniere, de statuer sur taus les chefs d'accusation pu une quelconque des accusations ou affaires penales precitees.

- e. Une ordonnance de remise en liberte immediate des Requerants et de restitution de leurs passeports, billets d'avion non utilises (Maputo-Nairobi), cartes d'identite kenyanes, certificats internationaux de vaccination, cartes de guichet automatique, cartes de fidelite, la somme de 29 047 de dollars EU, la somme de 28 000,00 shillings kenyans , quatre telephones mobiles, trois bagues en or, des montres et des souliers, et
- f. Toute autre ordonnance que la Gour estime juste et appropriee ». 16. Pendant ce temps, l'Etat deferideur a inte~ete appel par pourvoi en matiere pen ale n°276 de 2006 contre la decisfon de la Haute Cour relative a la requete en ma.tiere penale n°007 de 2006 ,. qui a autorise les Requerants a demander les ordonnances de certiorari et d'interdiction. La procedure relative a la requete penale N9 16 de ' . 2006 a done ete suspendue en attendant l'issue de l'appel de l'Etat defendeur.
17. Le 20 novembre 2007, la Gour d'appel a rejete f'appel en matiere penale n° 276 de 2006 du Requerant. Gette deoision a permis a la procedure penale n°16 de 2006 de suivre son cours.
18. Le 26 septembre 2008, la Haute Gour a rejete dans son entierete la requete en matiere penale n° 16 de 2006. Le 26 novembre 2008, les Requerants ont interjete . ~'8 8 l /4/Jf:1k ~.~)· ~v / ~!:::it .- ~ ~ o I appel de cette decision de la Haute Cour devant la Gour d'appel dans l'appel en matiere penale n° 353 de 2008 et, le 14 fevrier 2011, l'appel a ete rejete au motif qu'il etait irrecevable, les Requerants n'ayant pas obtemi au preal~ble l'autorisation d'interjeter appel. I.ls ont alors depose un nouvel appel devant la Cour d'appel, sous la reference n°27 de 2011 , la Gour d'appel a fait droit a la requete le 19 mars 2013, au motif que le juge de premiere instance avait commis une erreur eli se pronongant sur le fond sans avoir statue sur les questions prelJminaires de droi.t soulevees par le Defendeur. L'affaire a done ete renvoyee devant la Haute Gour pour qu'elle se prononce d'abord sur les questions preliminaires de droit.
19. Toujours selon les Requerants , ils ont ensuite s.aisi la Gour de ceans, soutenant qu'ils avalent epuise les voies de recours internes : « (a). En ce qui conceme /es charges criminelles, c'est au bout d'un delai anormal de sept ans que leur alfaire a ete jugee; et (b) . Quant a la violation de leurs droits, leur requete est a/lee Jusqu'a la Gour d'appel ».
20. Les Requerants soullgnent en outre que leurs requetes ont suivi toute la procedure jusqu'a la Gour d'appel a deux reprises, et les deux fois, sans succes. A cetegard, ils font valoir qu'au sein du systemejudiciaire du Defendeu_r, ils ont epuise toutes les voies de recours internes. De plus, ils alleguent que la Cour d'appel du Defendeur «aurait dO traiter /es requetes repetitives dans le but primordial de renare justice dans l'affaire, sans tenir cotnpte indument d.e s aspects techniques du droit, not:a rriment du droitprocedural ». 21.En conclusion, les Requerants soutiennent qu'ils n'ont saisi la Cour de ceans en l'espece qu'apres avoir realise que le Defendeur preriait trop de temps pour lancer les procedures ordonnees par la Gour d'appel dans l'affaire n°79 de 2011.

22. Il ressort du dossier devant la Cour de ceans, que lorsque les Requerants saisissaient la Cour le 23 juillet 2013, seules les affaires penales n°2 de 2006 et n°10 de 2006 ainsi que la requete penale n° 16 de 2006 etaient encore pendantes devant les juridictions du Defendeur. 9 I 23 . L'attention de la Cour de ceans a ete attiree sur le fait qu'en decembre 2006, le Defendeur a organise un proces similaire sur les memes faits, les memes infractions devant le meme tribunal (le Tribunal de residence de Moshi), par le meme Procureur, contre un groupe completement different d'accuses. Certains des accuses dans l'affaire en l'espece ont ete condamnes a trente (30) ans de prison et douze (12) coups de fouet, tandis que dans l'autre proces, les accuses ont ete condamnes a trois (3) ans d'emprisonnement. Lorsque cette question a ete soulevee par les Requerants, le Defendeur n'y a pas repondu. Les Requerants n'ont pas non plus demontre a la Cour de ceans la relation entre les deux affaires, ils n'ont mis en relief que les similitudes. IV. Violations allguees
24. Dans leur requete, les Requerants alleguent ce qui suit:
- a. ,<Nos droits a la propriete ont ete violes par l'Etat defendeur ;
 - b. Nos droits ala liberte ont ete violes par l'Etat defendeur ;
 - c. Nos droits au travail ont ete violes par l'Etat defendeur ,;
 - d. Nos droits d'etre Juges dans un delai raisonnable par les tribunaux ont ete violes par l'Etat defendeur ». v~ Procedure devant la Cour
25. La requete a ete introduite devant la Cour le 23 juillet 2013.
26. Le 30 juillet 2013, le Greffe a demande des eclaireissements aux Requerants, pour savoir s'ils avaient ete en contact avec leur conseil et s'ils avaient reintroduit leur requete devant la Haute Cour aux fins d'obtenir une decision sur les questions preliminaires de droit tel que la Cour d'appel l'avait ordonne dans son arret du 19 mars 2013 . 27 . Par lettre du 12 aout 2013, les Requerants ont informe la Cour que quatre mois s'etaient ecoules depuis que la Cour d'appel avait rendu sa decision du 19 mars 2013, et que pendant ce temps, ils n'avaient aucune nouvelle de leur conseil, M. Loomu Ojare d'Arusha .
28. Le 27 aout 2013, le Greffe a demande des eclaireissements aux Requerants, pour savoir si leur conseil avait ete commis par le Defendeur, et s'ils avaient demande a leur conseil de faire reinscrire leur affaire au role de la Haute Cour conformement a l'ordonnance de la Cour d'appel., ou s'ils l'avaient fait eux-memes.
29. Le 26 septembre 2013, les Requerants ont informe la Cour que leur conseil avait ete engage par leurs proches. Ils ont en outre affirme que dans leur tentative de faire avancer l'examen de l'affaire devant la Haute Cour, ils avaient ecrit, puis, tente de communiquer avec leur conseil, en vain. Ils ont donc ecrit a la Haute Cour le 16 aout 2013, demandant a celle-ci de fixer une date d'audience de leur affaire, conformement a l'ordonnance de la Cour d'appel, mais ils n'ont pas reu de reponse .

30. Le 12 decembre 2013 , en application de l'article 35(2)(a) du Reglement interieur de la Cour, le Greffier a communique copie du dossier au Defendeur et a invite celui-ci a indiquer les noms et adresses de ses representants dans les trente (30) jours de la reception et de repondre a la requete dans un delai de soixante (60) jours, a compter de la date de reception de la notification. A la meme date, la Presidente de la Commission de l'Union africaine et, par son intermediaire, le Conseil executif de l'Union africaine et tous les Etats Parties au Protocole, ont ete informes du depot de la requete, conformement a l'article 35 (3) du. Reglement interieur de la Cour. 31. Le Defendeur a depose sa reponse a la requete le 26 fevrier 2014.
32. Le 31 mars 2014, les Requerants ont depose leur replique a la reponse du Defendeur.
33. Le 6 avril 2014, le Greffe, en application de l'article 35(2)(b) du Reglement interieur de la Cour, a communique copie du dossier a la Republique du Kenya, l'Etat partie 11 dont les Requerants sont ressortissants, attirant son attention sur le fait qu'il pouvait intervenir dans la procedure si tel etait son souhait.
34. Le 9 avril 2014, le Greffe, conformement a l'article 31 du Reglement interieur de la Cour, a demande aux Requerants d'informer la Cour s'ils etaient toujours confrontes a des problemes de representation juridique, et que si tel etait le cas, il leur conseillait de contacter l'Union panafricaine des avocats (UPA) sur la possibilite pour celle-ci de leur fournir une assistance judiciaire.
35. Le 2 Juin 2014, le Greffe a demande a l'UPA s'il lui etait possible d'envisager de fournir une assistance judiciaire aux Requerants, et par lettre du 11 aout 2014, l'UPA a exprime sa disponibilite pour représenter les Requerants en l'espece. A la meme date, le Greffe a informe le Defendeur que l'UPA représenterait les Requerants devant la Cour.
36. Par lettre du 4 novembre 2014, les Parties ont ete informees que l'audience publique portant sur la requete en l'espece etait prevue pour les 12 et 13 mars 2015.
37. Le 19 decembre 2014, le Defendeur a demande a la Cour de reporter l'audience a juin 2015, invoquant des raisons d'« effectifs limités et d'autres questions nationales d'egale importance ». 38. Le 19 janvier 2015, le Greffe a transmis copie de la demande de report formulee par le Defendeur aux Requerants et ceux-ci y ont repondu le 22 janvier 2015, en indiquant qu'ils n'avaient aucune objection.
39. Le 9 fevrier 2015, la Cour a informe les deux Parties qu'elle avait decide de reporter l'audience a sa trente-septieme session ordinaire et qu'elle porterait sur les exceptions preliminaires, la recevabilite et le fond de l'affaire.

40. Le 13 mai 2015, les Requerants ont demands a la Cour de faciliter leur presence a l'audience, et d'ordonner au Defendeur de les transferer de la prison d'Ukonga, a Dar es-Salaam, a la prison de Karanga, a Moshi. 12 I 41 . Le 18 mai 2015 , a pres avoir examine la d.emande des Requerants, la Cour a decide que, compte tenu des circonstances de l'espece. leur presence n'etait pas necessaire.
42. Le 20 mai 2015, les deux Parties ant depose une serie de documents parmi lesquels , les cornptes rendus des audiences en premiere instance et des listes de sou_rces de jurisprudence, pour examen, tout en sollicitant l'autorisation de la Cour pour presenter des pre.uves supplementaires apres la cloture des debats, en vertu de l'article 50 du Reglement interieur de la Cour.
43. Le 21 mai 2015 , la Cour a tenu une audience publique a son srege a Arusha., au cours de laquelle les Parties ont presente leurs oqservations orales et repondu aux questions posees par la Cour. VI. Mesures demandees par les Parties
 - (i) Mesures demaridees. par les Requer:-ants
44. Dans leur requete, les Requerants « prient la Cou"r africaine des droits de l'homme et des peuples de les retablir dans leurs droits, qui ont ete violes par l'Etat defendeu.r ». 11s prient egalement la Cour:
 - (a) les retablir dans leurs droits qui ont ete.violes concernantles allegations presentees dans leur requete ;
 - (b) d'ordonner des mesures de reparations pour remedier aux alle.gations presentees dans la requete. (page 101).
45. Dans leur replique, datee du 31 mars 2014 , a la reponse du Defendeur, les Requerants soulignent que leur principal grief porte sur le retard provoque par le Defendeur dans l'examen des affaires les concernant devant le systeme jt.rdiciaire national, en l'occurrence l'affaire penale n°2 de 2006 et la requete en matiere penale i1°16 de 2006. II\$ affirment en outre que meme s'ils avaient introduit des 'ff! 13 :){,?;; ~ b /4/? , t . ""\ , 0 · ·Q_ ~ c ~ey -,kv. -,;:_., 1/ -_0!':::/ ~ =ts:~::~s::: \$ ~ I requetes.suspensives de la procedure a leur encontre, aucwne de ces requetes n'a ete accordee, et ceci ne constitue done pas un pretexte pour le Defendeur de retarder leur proces sur la base des requetes introduites, aucune de leur requete n'ayant ete accordee.
46. Durant l'audience publique du 21 mai 2015, les Requerants ont demande a la Cour de rendre les rhesures suivantes : « 1. Une declaration affirmant que l'Etat defendeur a viole le droit des Requerants a etre juges dans un delai raisonnable comme le prescrit l'article 7 de la Chcirte et meme par l'article 192 de la loi portant Code de procedure penale de l'Etat defendeur ;
 2. Une declaration affirmant que l'Etat defendeur a viole le droit des Requerants a beneficier d'une assistance judiciaire et d'une representation pour toute la duree de leur proces ;

3. Une ordonnance exigeant que les proces en instance soient clotures dans un delai raisonnable fixe a la discretion de la Cour ;
4. Une ordonnance enjoignant a l'Etat defendeur de fournir une assistance judiciaire et une representation aux Requerants pour le reste de la procedure d'appel devant les juridictions nationales ;
5. Une ordonnance demandant que la procedure en reparation respecte la decision que la Cour rendra au terme de la presente procedure si la decision est favorable aux Requerants ;
6. Toute autre declaration et/ou ordonnance que la Cour estime appropriee compte tenu des circonstances de l'espece». (ii) Mesures demandees par le defendeur . 1 4~tt~ft" ~<;- u 5:- I
47. Dans sa reponse ala requete, le Defendeur a souleve des exceptions preliminaires sur la competence de la Cour pour connaitre de l'affaire et sur la recevabilite de la requete. Il a egalement depose ses observations sur le fond de la requete .
48. Dans sa reponse, le Defendeur prie la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de prendre les mesures suivantes sur la recevabilite de la requete : « i. La requete n'invoque pas la competence de l'Honorable Gour. ii . Les Requerants n'ont pas qualite pour introduire la presente requete devant la Cour africaine et l'acces a la Cour doit leur etre refuse, conformement aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole. iii. La requete ne remplit pas les criteres de recevabilite enonces a l'article 50, alineas 2, 5 et 6 du Reglement interieur de la Cour et aux articles 56 et 53(2) du Protocole. iv. La requete n'est pas conforme aux conditions procedurales obligatoires enonces a l'article 34(1) du Reglement interieur de la Gour.
- v. Rejeter la requete en application de l'article 38 du Reglement interieur de la Cour. vi. Condamner les Requerants aux depens ». 49 . Sur le fond de la requete, l'Etat Defendeur prie la Cour de prendre les mesures ci- apres : « i. La police tanzanienne n'a pas enleve et sequestre les Requerants en complicité avec les polices mozambicaine et kenyane. I ii.. Le Defendeur s'est conforme aux exigences de l'article 13(1)(a), (b) et (c) du Code de procedure penale tanzanien . iii. Le Gouvernement de la Republique~Unie de Tanzanie n'a pas viole le droit des Requerants a la propriete. iv. Le Gouvernement tanzanien n'a pas viole le droit des Requerants a la liberte.
- v. Le Gouvernement tanzanien n'a pas viole le droit des Requerants au travail. vi. Le Gouvernement tanzanien n'a pas viole le droit des Requerants a etre juge dans un delai raisonnable. vii. Ne pas accorder de reparations au regard des demandes et allegations formulees dans la presente requete a l'encontre de la Republique-Unie de Tanzanie . viii. Condamner les Requerants aux depens >>.
50. Au cours de l'audience publique, le Defendeur a prie la Gour de rendre les mesures suivantes . « 1. Declarer que l'Etat defendeur n'a pas cause de retard excessif dans les procedures relatives aux affaires penales n°2/2006 et 16/2006;

2. Dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner des reparations ;
3. Rejeter la requete >). I 51 . En application de l'article 39(1) de son Reglement interieur, la Cour procedera a un examen preliminaire de sa conwetence et se prononcera, s'il y a lieu , sur la recevabilite et le fond de la requete . VII. Competence de la Cour L Competence rationae materiae
52. Selon le Defendeur, la competence de la Gour, tefle qu'elle est enoncee a l article 1 3 (1) du Protocole et aux articles 26 et 40(2) du Reglement interiei.ir de la Gour, n'a pas ete invoquee par les Requerants ,, . Le Defendeur affirme que les Requerants ant simplement cite Jes affaires dans lesquelles ils sont poursuivis devant les juridicltions nationales et r1' ont fait aucun effort, ne_serait-ce que. pour men.Honner I.e Protocole, la Gharte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-apres denommee la « Cha rte »). ou tout autre instrument pertinent relatif aux d roits de l'homme et rat ifie par l'Etat defendeur. 11s ne se sont pas non plus referes a l'Acte constitutif de l'Uriion africaine .
53. Le Defendeur affirme encore que certaines des allegations contenues dans la requete sontdirigees contre le Kenya et le Mozambique, Etats Parties au Protocole, mais qui n'ont pas fait la declaration acceptant la competence de la Cour pour recevoir ~ , les requetes en vertu des articles 5(3) et 34(6) du Protocole. Le Defendeur ajoute que les Requerants alleguent qu'il ya eu entente entre les forces de police du Kenya, du Mozambique et de la Tanzanie pour les en lever et les sequestre"i-, et meme si ces Etats Parties ne sont pas vises dans la requete, ils y sont impliquees parinadvertance en raison de la nature des allegations d'entente soulevees par les Requerants.
54. Le. Defendeur conclut en demandant que «l'acces a la Gour soit refuse aux Requerants et que la requete soit dument rejetee, au motif qu 'efle n 'a pas invoque la competence de la Gour ». 5.5. Dans leur reponse a l'exception preliminaire soulevee par le Defendeur sur la competence de la Cour, les R.equerants soutiennent que la competence de la Gour ~ 17 1- / ~;ffeJb. ~ ~?JG ~? ~, J- a ete invoquee dans la requete, ajoutant qu'ils se sont << conformes a l'article 3(1) du Protocole ainsi qu'aux articles 26 et 40(2) du Re.glement interieur de la Cour ».
56. Les Requerants soutiennent encore que leurs allegations centre les Etats Parties qui n'ont pas fait la declaration acceptant la competence de la Cour pour recevoir des requetes en vertu des articles 5(3) et 34(6) du Protocole ont ete citees par erreur, et ns font observer que dans leur requete, ils ant « simp/ement donne un bref historique de la maniere dont nous nous sommes retrouves sur le territoire de /'Etc# defendeur, » et ils n'ont « jamais eu /'intention d'imp/iquer un Etat membre dans cette requete, etant donne que notre principal grief porte siJr la lenteur excessive et anormale des procedures auxquelles nous sommes confrontes, en /'occurrence, l'affaire penale n°2 de 2006 et la requete penale n°16 de 2006. Le retard accuse dans les procedures a ete provoqui3 par l'Etat defendeur (Tanzanie), ql/i est l'un des Etats ayant fait la declaration acceptEmt la competence de la Gour pour recevoir des requetes en vertu des articles 5(3) et 34(6) du Protocole ».

57. La Cour rejette l'exception soulevée par le Défendeur selon laquelle la compétence de la Cour de ceans n'a pas été invoquée du simple fait que les Requerants n'ont cité que les procédures pénales dont ils faisaient l'objet devant les juridictions nationales, sans mentionner ni le Protocole, ni la Charte, ni aucun autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme énoncé par le Défendeur. Dans des affaires précédentes concernant le même Défendeur, notamment, la requête 003/2012 Peter Chacha c. République--Unie de Tanzanie et la requête 001/2013 - David Frank Ornary c. République-Unie de Tanzanie, la Cour a considéré dans les deux arrêts rendus le 28 mars 2014, que tant que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'Etat concerné, la Cour a compétence pour connaître de l'affaire. 58. En l'espèce, les Requerants allèguent la violation d'un certain nombre de leurs droits (voir paragraphe 24 ci-dessus). Il n'est donc pas nécessaire de mentionner des dispositions précises de la Charte dans la requête. Il suffit que les droits dont la violation est alléguée soient protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme auquel l'Etat concerné est partie. ~ 18 /4/1fo ~ ~ 0 ~ ~c:.,d:!,;b ~- I
59. Cette position est similaire à celle adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans une communication concernant l'Etat défendeur. En effet, dans la Communication 333/06 - Southern Africa Human Rights NGO Network et autres c. Tanzanie¹, la Commission a conclu que: « l'un des premiers points à considérer f:m vertu de l'article 56(2) est de savoir s'il y a eu une violation prima facie des droits de l'homme garantis par la Charte africaine ... ». [l]a Commission ne se préoccupe que de savoir s'il est suffisamment prouvé qu'une violation a eu lieu. Et donc, il n'est pas, en principe, obligatoire que le Plaignant mentionne les dispositions spécifiques de la Charte africaine qui ont été violées »².
60. La Cour, conclut en conséquence qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la requête en l'espèce. ii. Compétence rationae personae 61. La Cour examine à présent l'exception soulevée par le Défendeur selon laquelle elle n'est pas compétente pour connaître de la requête car celle-ci contient « des allégations dirigées notamment contre le Kenya et le Mozambique, Etats Parties qui n'ont pas fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour africaine pour recevoir des requêtes en vertu des articles 5(3) et 34(6) du Protocole ».
62. La Cour constate que dans leur réplique à l'exception soulevée par le Défendeur, les Requerants ont clairement indiqué qu'ils n'avaient jamais eu l'intention d'impliquer aucun autre Etat membre, étant donné que leur requête et leurs griefs portent uniquement sur le prolongement excessif des procédures dont ils faisaient l'objet devant les tribunaux du Défendeur, notamment, l'affaire pénale n°2 de 2006 et la requête en matière pénale n°6 de 2006. Ils allèguent que ce retard a été orchestré par l'Etat défendeur (la Tanzanie) qui a par ailleurs fait la déclaration 12g.m rapport d'activité, novembre 2009 -mai 2010 ~ 2 Ibidem, par. 51

- .~)1<; ~u J- - ~~- I acceptant la competence de la Cour. Les Requerants ont reitere leur position dans leurs observations orales durant l'audience publique.
- 63. La Cour releve en outre que les Requerants sont des ressortissants kenyanais; qu'ils ont introduit leur requete contre un Etat partie au Protocole, qui a aussi fait la declaration prevue a l'article 34(6) le 29 mars 2010, reconnaissant la competence de la Cour pour recevoir des requetes introduites par des individus. La Cour conclut en consequence qu'elle a la competence rationae personae pour connaitre de la requete en l'espece. iii. Competence rationae temporis
- 64. La competence rationae temporis de la Cour n'a pas ete contestee dans son arret du 28 mars 2014, dans la requete n°013/2011 - Ayants droits des feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Le Mouvement burkinabe des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso, la Cour a indique que les dates a prendre en consideration en ce qui concerne sa competence temporelle sont celles de l'entree en vigueur de la Charte, du Protocole et celles du depot de la Declaration acceptant la competence de la Cour africaine pour connaitre des requetes presentees par des individus.
- 65. En l'espece, l'Etat defendeur a ratifie la Charte le 18 fevrier 1984, le Protocole le 7 fevrier 2006 et a depose la Declaration prevue a l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010.
- 66. La Cour quant a elle considere que les violations alluees par les Requerants en l'espece ne constituent pas des violations instantanees, mais des violations continues des obligations internationales du Defendeur, qui, de ce fait, relevent de la competence de la Cour africaine : les violations alluees sont survenues avant le 29 mars 2010, date a laquelle le Defendeur a fait la declaration speciale, et se sont poursuivies apres cette date. En effet, les Requerants sont toujours en detention, certaines affaires a leur encontre sont toujours pendantes devant les 20 Juridictions du Defendeur et une assistance judiciaire ne leur a pas ete fournie pour poursuivre les affaires pendantes. iv. Competence rationae loci
- 67. S'agissant de sa competence rationae foci qui n'a pas ete contestee, la Cour estime qu'etant donne que les violations alluees ont lieu sur le territoire d'un Etat membre de l'UA dont relevent egalement les Parties, la Cour est donc competente pour connaitre de la requete en l'espece. 68 Ayant etabli qu'elle est competente pour connaitre de la requete en l'espece, la Cour aborde a present les exceptions preliminaires d'irrecevabilite de la requete soulevees par le Defendeur. V. Irrecevabilite de la requete
- 69. Dans sa reponse a la requete, le Defendeur soutient qu'« a titre subsidiaire et sans prejudice de ses exceptions preliminaires sur la competence de la Cour », il conteste la recevabilite de la presente requete pour les quatre (4) motifs suivants :
 1. la requete n'est pas compatible avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ni avec la Charte actuelle, comme l'exige l'article 40(2) du Reglement interieur de la Cour ; ii. les Requerants n'ont pas epuise les voies de recours internes ; iii. la requete n'a pas ete deposee dans un delai raisonnable apres l'epuisement des voies de recours internes, comme

l'exige l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour; 1v. la requête n'est pas conforme aux dispositions de l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour, du fait qu'elle n'est signée ni par le 21 I Requant ni par son représentant, comme le prescrit l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour.

70. Le Défendeur soutient à cet égard « ... qu'en règle générale, une requête n'est recevable que si elle remplit toutes /es conditions de recevabilité. Il suffit donc de constater que /es critères de recevabilité énoncés à l'article 40(2) (5) et (6) ne sont pas remplis, outre le non-respect de l'article 34(1) du Règlement de la Cour, pour conclure que, manifestement, /a présente requête doit être déclarée irrecevable et rejetée en conséquence et /es Requantants condamnés aux dépens ».
- i. Exception relative à la non-conformité de la requête à l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour
71. Même s'il ne s'agit pas d'une condition de recevabilité au sens de l'article 56 de la Charte et de l'article 40 du Règlement intérieur de la Cour, le Défendeur cite certains motifs pour déclarer la requête irrecevable. Selon lui, la requête en l'espèce n'est pas conforme à l'article 34(1) du Règlement intérieur, la requête n'étant signée d'aucun des Requantants ou de leurs représentants comme l'exige cet article. Le défendeur fait encore valoir que l'absence de signature de la requête entraîne la nullité de celle-ci, du fait que ses auteurs ne sont pas identifiables et souligne le fait que cette condition essentielle ne soit pas remplie rend la requête nulle et de nul effet ; elle est irretrievablement viciée et doit en conséquence, être déclarée irrecevable par la Cour. 72 . Dans leur réplique, les Requantants soutiennent que « ... le Défendeur n'a pas attentivement examiné notre requête car nous sommes convaincus que la Cour ne l'aurait pas acceptée si elle n'avait pas été signée .. ». Ils ajoutent aussi que « ... la requête introduite devant la Cour a été rédigée en prison et tout document envoyé de la prison devait et doit être si net pour qu'il soit clair que l'auteur n'a pas été contraint de le faire, compte tenu du fait qu'il est prisonnier >>. 22 I
73. La Cour considère que l'exception soulevée par le Défendeur est sans fondement et sans objet, étant donné que la requête principale s'appuie sur les pièces jointes qui sont signées et font référence à la requête. La lettre émanant de la Prison centrale par laquelle la requête a été transmise à la Cour est dûment signée par le registraire de la prison . Les pièces jointes, qui constituent la preuve du prolongement excessif des voies de recours internes ainsi que la demande de réparation portent les empreintes digitales des dix (10) Requantants. La requête principale fait référence à ces deux documents. La Cour en conclut que l'exception tirée de cette question n'est pas étayée et qu'elle est sans fondement. Elle la rejette en conséquence. 74 ..La Cour examine à présent les autres exceptions d'irrecevabilité de la requête, soulevées par le Défendeur.
15. La Cour rappelle que l'article 40(2) du Règlement de la Cour dispose que : « En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinée, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

- 1) Indiquer l'identite de leu_r auteur meme si celut-ci demande a la Cour de garder l'anonymat ; =..
- 2) Etre compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Cha rte ;
- 3) Ne pas contenir des lermes outrageants ou insultants ;
- 4) Ne pas se limiter a rassembler des nouvelles diffusees par les moyens de communication de masse ;
- 5) E.tre posterieures a l'epuisement des recours internes s'ils existent, a moins qu'il ne soit manifeste a la Cour que la procedure de ces recours se prolonge de fayon anormale ;
- 6) Etre introduites dans un delaJ raisonnable courant depuis l'epuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer a courir le delai de sa pro pre saisine ; 23 I
- 7) Ne pas concerner des. cas qui ont ete regles conformement soit aux principes de la Charte des Nations unies, soit de l'Acte constltutif de l'Unfon africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre insfrumentju_ridique de l'Union africafne. ii. Comptabilite de la requete avec l' Acte constitutif de l'Union africaine
76. Selan le Defendelir, la requete n'est pas compatible avec l'Acte constitutif de l'Unioli africaine. Elle fait simplement reference aux procedures dont les Requerants font l'objet devant les juridictions internes. Le Defendeur soutient encore que, dans leur requete, les Requerants n'ont pas cite les dispositions de la Charte dont la. violation est alleguee, arguant que la requete demande a la Cour d'examiner et de statuer sur des affaires ou des actions menees par la police du Kenya et celle du Mozambique, deux Etats Parties qui n'ont pas reconnu la competence de la Cour en deposant la declaration requise . Le Defendeur cite a l'appui de ses arguments, les decisions rendues par la Cour dans la requete n°005/2011 - Daniel Amare et Mutugeta Amare c. Republique du Mozambique et Mozambique Airlines; de meme que la requete n°002/2011 - Soufiane. Ababou c. Republique algerienne democratique et populaire. 77 . Le-.. Defendeur conclut qu'au vu de ce qui precede, la requete ne remplit pas les criteres de recevabilite enonces a l'arucle 40(2) d~ Re-glement interieur de la Cour et devrart en consequence etre rejete. 78 . Dans leur replique a l'exception ci-dessus, les Requerants affirment ce qui suit: « (nous) refutons Jes affirmations de l'Etat defendeur selon lesquelles nous demandons a la Cour d'examiner et ensuite de Se prononcer sur res questions ou des actes commis par la Police du Kenya et celle du Mozambique. Nous soutenons que la question de l'enlevement et de la sequestration par la police tanzanienne , de connivence avec les polices du Kenya et du Mozambique, est un probleme qui n'est pas encore regle, l'affaire etant toujours pendante devant la Haute Cour de Tanzanie a Moshi. ~ 24 !)({ ~ ~ , -- ~ - / - ~ C / - , :: ~ , · · · · · - , V \ . ~ ~ c / . ~ ~ I Quant a la requete n°16 de 2006, egalement pendante devant la Haute Cour, qui porte sur l'enlevement et a la sequestration illegale, elle est pendante depuis huit (8) ans et continue de l'etre. Cette procedure se prolonge done d'une fa<;on anormale ».

79. La Cour fait observer que l'Acte eonstitutif de l'Union africaine, ql.J.i a remplacee la Charte de l'OUA, dispose que l'uri des objectifs de l'Union africaine est de promouvoir et de proteger les droits de l'homme et des peuples, oonformement a la Charte africaine et aux autres instruments pertinents relatifs aux d.roits de l'homme. La requete en !,espee est done conforme aux objectifs de l'Union africaine car elle exige que la Cour, en tant qu'orgarie de l'Union africaine, statue sur la question de savoir si les droits de i'homme :et des peuples sont proteges ou non par le Defendeur, qui est un Etat membre de !'Union, conformement a la Charte et aux autres instruments ratifies par le Defendeur. Par ailleurs, la Cour s'est prononcee sur cette question dans l'arret rendu dans la requete n°003/2012 - Peter Chacha c. Republique-Unie de Tanzanie, en concluant .q ue dans la mesure ou elle expose des faits qui revelent Une violation prima facie des droits, la requete est recevable. (para9raphe 114 a 124 de rarret). S0.Apres avoir examine les arguments des deux Parties et au regard de sa decision ci-dessus relative a sa competence, la Cour rejette !'exception soulevee par le Defendeur pour ce motif. iii. Epuisement des voies de recours internes 81 . Le Defendeur soutient qu'il est premature d'introduire la presente requete devant la Cour africaine, etant donne que les procedures engagees contre les Requerarits sont encore pendantes devant les juridictions internes. II affirme par ailleurs que les Requerants ont le droit d'interjeter appel dans n'importe laquelle de ces affaires s'ils s'estiment lésés par les decisions des tribunaux. Toutefois, ii faut au prea.lable que des decisions definitives aient ete rendues dans ces affaires pour qu'ils puissent exereer leur droit de se pourvoir eh appel. .En outre, selon le Defendeur, ~ , 25 ,VC ~ ~ 'O. ~ ~ ~-? .- ~ - ~- } I les Requerants ont la latitude de saisir la Cot.1r constitutionnelle des violations alteguees de leurs droits, en vertu de la Loi sur !'application des droits et devoirs fondamentaux (Basic Rights and Duties Enforcement Act). De plus, si les Requerants s'estiment lésés par la 'decision de la Gour d'appel de Tanzanie , ils peuvent demander la revision de lad fte decision comme en vertu de la Partie 111 8-arti.cle 66 du Reglement de procedure de la Cour d'appel de Tanzanie (2009). 82 . S'agissant des affaires pendantes devant la Haute Cour, le Defendeur soutient que les requetes sont traitees par ordre d'arrivee et que malheureusement, le role des juridictions internes est engorge. L'Etat defendeur affirme qu'il fait tout ce qui est en son pouvoir pour veiller a ce que toutes les affaires pendantes devant les tribunaux soient traitees avec le plus de celerite possible, car, ii est conscient que lenteur de justice vaut demi de justice et qu'il ne souhaite pas que les affaires connaissent des retards injustifies, au detriment de qui que ce soit.
83. Le Defendeur fait valoir, en guise de conclusion , qu'au vu de ce qui precede, les Requerants n'ont pas encore epuise les voies de recours internes disponibles et que l'epuisement des recours internes etant une condition fondamentale a remplir avant de saisir la Cour africaine, « la requete en l'espece ne remplit pas les conditions de recevabilite, car e.lle ne repond pas aux criteres etablis a l'article 40(5) du Reglement interieur de la Cour ». A l'appui de son argument, le Defendeur cite ~- les communications n°333/2006 - Sharingo et autres c. Tc1nzanie et n°275/2003, Article 19 c. Erythree de la Commission africaine.

84. Dans leur replique a l'argument du Defendeur selon, lequel les voies de recours . internes n'ont pas ete epuisees, les Requerants affirment que « nous, Jes Requerants en l'espece, n'avons pas epuise Jes voies de recours comme l'allegue le De.fendeur. Notre plainte conceme le prolongement anormal de notre sejour en prison, de 2006 a ce }our ». 11s affirment aussi avoir <<laisse passer /'occasion d'obtenir la revision de la decision, etant donne que c'etait fa deuxieme fois que la Gour d'appel renvoyait l'affaire devant la Haute Cour. Notre avocat nous a deconseille de poursuivre la voie de /a revision, pour que nous puissions, des le depart, concentrerdavantage notre attenuon surla requete ». ~ 26 'l l{" ~ h ,/tl/ /~/ - ~ L-). ~ ~ ~ - /4 _ 1- I
85. La Cour note d'abord que les Requerarits eux-memes ont admis qu'ils n'ont pas epuise les voies de recours internes. fls l'ontindique dans leur replique a l'exception preHminaire portant cette question et us l'ont reitere par la suite. dans leurs observations Orales lors de l'audience publque, durant laq.uelle ils ont de nouveau rappelle qu'ils ne contestent pas le fait « qu'iJs. n'ont pas epuise I.es recours legaux qui leur etaient disponibles, mals, plutot la lenteur excessive de la procedure depuis 2006, date de leur empri.sonnement, ace jour ». 86.11 s'agit pour la Gour d'apprécier si la raison avantee par les Requerants pour justifier le non-epuisement des voies de tecoun~ internes s'inscrit parmi les exceptions acceptables prevues a l'article 56(5) de la Charte et reprises a l'article 40(5) du Reglement interieur de I~ Cour.
87. L'article 40(5) du Reglement interieUr de la Cour qui reprend les dispositions de l'article 56(5) de la Charte prevoit que I.es requetes introduites devant la Cour doivent remplir notamment les conditions suivantes : « Etre posterieure a l'epuisement des recours internes .s'ils existent, a moins qu'il ne soit manifeste a la Cour que la procedure de ces recours se prolange de facon anormale ». (soulignement de la Cour). 88.11 ~-- incontestable que les voies de recours internes sont disponlbles et les est Requerants eux-memes l'admettent, mais que ces recours ant ete prolonges de fa9on anormale daris leur cas. Selon l'interpretation de la Cou_r, l'article 40(5) prevoit des criteres d'efficacite que dort remplir tout recours interne. Les recours doivent etre non seulement disponibles, mais aussi etre efficaces et suffisants,
89. Dans raffaire Ayants droit de feus Norbert Zongo; Abdou/aye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise llboudo et Le Mouvement burkinabe des droits de /'homme et des peuples c Burkina Faso, la Cour a conclu qu'Hn recours efficace est un recours « qui produit l'effet qu'on en attend ;. des lors , l'efficacite d'un recours en tant que tel se mesure a sa capacite a remedier a la situation dont se plaint celui 27 I ou celle qui l'exerce >) 3 . Ce point de vue est partage par la Commission africaine qui a est.ime, dans la Communl.cation n°147/95 - 149/96 - Dawda Jawara c. Gambie qu' « une voie de recours est consideree comme existantetorsqu'elle peut etre utilisee sans obstacle par le requerant, el/e est efficace si elle offre des perspectives de reussite et elle est satisfaisante lorsqu'elle est a meme de donner satisfaction au plaignant» 4 .

90. L'exception, au sens de l'article 40(5), est que la procedure ne doit pas seulement etre prolongee, mais elle doit l'etre de « fait anormal ». Cela signifie que cette exception ne saurait etre retenue si le Defendeur peut demontrer que la procedure s'est prolongee « de fait normale ».
91. Selon le Black's Law Dictionary, (Dictionnaire juridique de Black), « de fait anormal » signifie « de maniere excessive » ou « sans justification ». Ainsi, lorsque des raisons valables peuvent justifier la prolongation de la procedure dans une affaire, il n'y a pas lieu de parler de prolongation « de fait anormal » ; par exemple, lorsqu'un pays est confronte a des troubles internes ou a une guerre qui peut avoir une incidence sur le fonctionnement de la magistrature, ou lorsque le retard est cause en partie par la victime elle-meme, sa famille ou ses representants.
92. Dans la communication 293/04 : Zimbabwe Lawyers for Human Rights et Institute for Human Rights and Development in Africa c, Zimbabwe, la Commission africaine a fait observer que meme si elle n'a pas formule de definition standard de « fait anormal », elle peut etre guidee par les circonstances et le contexte de chaque affaire et par la doctrine de la Common Law du « test de l'homme raisonnable ». Sous ce critere, la Commission cherche a savoir, compte tenu de la nature et des circonstances particulieres d'une affaire, qu'elle aurait ete la decision d'un homme raisonnable . 3 Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, requete n°013/2011, Arret du 28 mars 2014, p.24; par. 68. 4 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Sir Dawda K Jawara c. Gambie; Communication no. 147/95- 14W96. par. 31 : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. Zimbabwe, Communication no. 284/03, par. 116 rf 28 ' . ~ ~ lff11; · 1 ~ . u a Q. ~ C/ 1/ . . Y- ' ~ I
93. Compte tenu des circonstances de l'espece, la question qui se pose est celle de determiner si la procedure s'est prolongee de fait anormal.
94. Eu regard a tous ces facteurs, la reponse de la Cour a la question posee au paragraphe 93 est affirmative. Depuis 2006, pres de dix ans apres l'arrestation et la mise en accusation, des Requerants jusqu'a ce qu'ils saisissent la Cour en 2013, les juridictions de l'Etat defendeur n'ont pas mene cette affaire a son terme . Les arguments avances par le Defendeur selon lesquels les retards sont dus aux requetes en suspension des procedures introduites par les Requerants ne sauraient prosperer, car il revient aux juridictions de l'Etat defendeur de traiter les affaires jusqu'a leur conclusions. Par ailleurs, rien n'indique que les juridictions de l'Etat defendeur ont fait droit a l'une quelconque de ces demandes de suspension dans les affaires concernees. 95 . En outre , les arguments du Defendeur selon lesquels les Requerants auraient du introduire une requete en inconstitutionnalite ou en revision sont inacceptables, la Cour ayant etabli qu'il s'agit de recours extraordinaires que les Requerants ne sont pas tenus d'epuiser. Telle a ete la position de la Cour dans son arret du 14 juin 2013 dans l'arret relatif a la requete n°005/2013 - Alex Thomas (voir affaire Alex Thomas ci-dessus. paragraphe 64). 96 . Compte tenu de la situation dans laquelle se trouvent

les Requerants , qui est aggravee par le retard mis a leur fournir les comptes rendus d'audience_, et l'absence de conseil. au stade ulterieur de la procedure, la Gour considere que l'exception du Defendeur tin~e du non-epufsement des voies de recours internes est denuee de tout fondement et la rejette en consequence. iv.. Depot de la requete .dans un delai ra.isonnab/e

97. Dans Sc:3 reponse a la requete. le Defendeur soutient que le principe du delai raisonnable n'a p.as ete respecte, les Requ~rants n'ayant pas epuise tous les recours internes disponibles, en application de l'article 40(5) du Reglement interieu_r de la Gour. Selon le Defendeur, l'on ne saurait done affirmer que la requete a ete ~ 29 , "\{::~ ~)-::- /~2~~- t '?\ , 0 ~ - ~ ~ - introduite dans un delai raisonnable a compter de f'epuisement des recours internes, ces recours n'ayant meme pas ete epuises.
98. Le Defendeur affirme qu'a titre subsidiaire et sans prejudice de ce qui precede, si l'Honorable Cour venait a condure que Jes Requerants ont epuise tt>utes les voies de recours internes avant d'introduire la presente requete, ii soutiendrait encore que celle- ci n'a pas ete deposee dans un delai raisonnable apres l'epuisement de ces recours. Il fait encore valoir que l'artiole 40(6} ou Reglement interieur de la Gour ne prescrit, ni ne definit, ni ne quantifie la duree du delai. raisonnable. Toutefois, l'evolution de la jurisprudence relative au droit international des droits de l'homme a permiS d'etablir qu'une periode de six (6) mols constitue un delaf raisonnable. Il ajoute que le fait que les. Requerants soient en detention ne constituait etne constitue pas uri obstacle a leur acces a la Cour puisqu'ils ont pu introduire la presente requete meme dans ces conditions. Selan Jui, les Requerants ont laisse le delai raisonnable s'ecouler depuis le jour ou ils se sont sentis lises en 2006 et depuis la decision de la Cour d'appel dans l'appel en matiere penale n°353/2008,. jusqu 'au jour ou ils ant introduit la presente requete devant la Cour.
99. En conclusion, le Defendeur estime que la Gour dolt declarer la requete i.rrecevable, au motif qu'elle a ete deposee au-dela du delai raisonnable, en violation de l'article 40 (6) du Reglement interieur de la Cour. A cet egard, ii cite la Communication n°, ~08/2005 Majuro c. Zimbabwe devant la Commission africaine pour etayer son argument.
100. Pour leur part, les Requerants affirment que « nous continuons a nous opposer fermement et a contester les affirmations de l'Et~t defendeur selon lesquelles nous n'avons pas epuise fes voies de recours intemes. En effet, dans notre requete, nous insistons sur le retard mis pat la juridiction du Defendeur a statuer sur l'affaire nous concernant ». Ils affirment aussi que « la requete n°006 de 2013 a ete redigee etenvoyee officiellement au Greffier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples le 20 juiiri 2013. Le temps qu'i s'est ecoule entre la date de la decision de la Cour d'appel siegeant a Arusha le 19 mars 2013 et la date du depot de la requete s'inscrit dans le deJai requis de six mois. Nous (\$" JO (, . ~ ~ £-- ~!l: A ~ -u ~L, ~ ~ - I insistons sur le fait que notre principale pJainte dans la requetrie n°006 de 2013 porte sur la prolongation de fac;on anormale des procedures visant a nous rendre justice ». 101 . La Cour a deja degage la concluslon, au paragraphe 96 ci-dessus, que l'exception tiree du non-epuisement des. voies de recours internes est denuee de tout fondement, etant donne

que l'objet de la plainte des Requérants est la prolongation excessive de leur procès. Par ailleurs, la Cour a déduit des pièces de procédures que la dernière décision de la Cour d'appel dans cette affaire a été rendue le 20 mars 2013 et que la requête en l'espèce a été introduite devant la Cour africaine le 23 juillet 2013. À tous les égards, une période de quatre (4) mois est un délai raisonnable.

102. La Cour considère en conséquence que la requête a été effectivement introduite dans un délai raisonnable et elle rejette donc l'exception du Défendeur tirée du non-épuisement des voies de recours internes.

103. Au vu de ce qui précède, la Cour est convaincue que la requête en l'espèce remplit tous les critères de recevabilité énoncés aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement intérieur de la CotJr. En conséquence, la requête est déclarée recevable. IX. SUR LE FOND

i. Les arguments des Requérants sur le fond

104. Dans leur requête datée du 23 juillet 2013, les Requérants allèguent que leur droit à la propriété, à la liberté, au travail et à être jugés dans un délai raisonnable par les juridictions internes a été violé par l'État défendeur. Voir le par. 24 plus haut. Le Requérant n'a pas évoqué ces allégations dans les plaidoiries ultérieures, que ce soit dans sa réplique, la réponse du Défendeur ou durant les plaidoiries orales. En conséquence, la Cour n'examinera pas ces allégations dans cet arrêt. 31 I

105. Dans leur réplique du 31 mars 2014 à la réponse du Défendeur datée du 26 février 2014, les Requérants soutiennent encore ce qui suit : « i. Le Défendeur n'a pas examiné correctement la requête n°006 de 2013, étant donné que tous les Requérants dans la requête sont des ressortissants kenyans ;

11. Nous, /es Requérants, sommes poursuivis devant le Tribunal de première instance dans l'affaire pénale n°2 de 2006 et seuls huit (8) des Requérants font l'objet de ces poursuites ; iii. Devant la Haute Cour, les accusations de meurtre dans l'affaire n°10 de 200(3 ne concernent que sept (7) des Requérants ; v. La requête n°006 de 2013 introduite devant la Cour africaine ne concerne aucun Requérant tanzanien, contrairement à ce qu'affirme le Défendeur ; v Les Requérants ont été amenés du Mozambique à bord d'un avion militaire et les allégations du Défendeur selon lesquelles ils ont été amenés en Tanzanie et arrêtés à l'aéroport Mwalimu Julius Nyerere sont fermement contestées, même si l'affaire est toujours pendante devant la Haute Cour, sous la référence n°16 de 2006 ; vi. Le 24 avril 2006 et le 3 mars 2006, les charges à l'encontre des Requérants dans les affaires n°811 de 2005 et n°647 de 2005 ont été retirées. Cela est contesté car ces charges ont été retirées le 3 septembre 2007, dans les affaires n°811 de 2005 et le 16 janvier 2009, dans l'affaire n° 647 de 2005 ; vii. Le Défendeur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 13 (1)

(a) (b) et (c) du Code de procédure pénale >. I

106. Durant l'audience publique, les Requerants ont reitere ces allegations. ii. Les arguments du Defend.eur sur le fond
107. Dans sa reponse datee du 26 fevri'er 2014, le Defendeur conteste les allegations formulees par les Requerants et affirme en particulierce qui suit: « i. S'agissant de l'enlèvement et de la sequestration alleguee des Requerants, le Defendeur affirme que ces arrestations ont ete operees dans le strict respect de la loi ; que ces allegations sont denuees de tout fondement et qu'elles doivent donc etre rejetees en consequence . ii. S'agissant de l'allegation selon laquelle le defendeur ne s'est pas conforme aux exigences obligatoires de l'article 13(1) (a), (b) et (c) de la loi portant Code de procedure penale [Chapitre 20 RE 2002], le Defend_eur tient a rappeler que le Code de procedure penale prevoit les cas d'arrestation sans mandat, comme les situations d'urgence et d'autres situations prevues a l'article 14 du Code penal [Chapitre 20 RE 2002]. Cette allegation est donc erronee et sans fondement et elle doit etre rejetee en consequence. iii. Concernant l'allegation selon laquelle la requete introduite par les Requerants. devant la Haute Cour de Moshi selon la procedure d'urgence pour leur enlèvement et leur sequestration est pendante depuis janvier 2006, le Defendeur soutient que peu de temps apres leur inculpation, les Requerants avaient eux-memes introduit une requete demandant des ordonnances suspensives de leur proces qui venait de se cloturer devant la Gour d'appel de Tanzanie , par un arretrendu le 19 mars 2013 ordonnant le renvoi de l'affaire devant la Haute Cour pour l'examen des exceptions preliminalres. Le Defendeur affirme donc que cette allegation -e st fantaisiste et vexatoire et qu'elle do.it etre purement -e t simplement rejetee. ~ I iv . Au sujet de l'allegation selon laquelle le droit des Requerants a la propriete. a ete viole par la Republique-Unie de Tanzanie, le Defendeur estime que l'article 24(1) de la Constitution de la Repubi_ique-Unie de Tanzan ie de 1977 garantit le droit a la propriete . De plus, la Gour a ajoute que « tous Jes biens appartenant legitemement aux Requerants leur seront dum.ent restitues des la clot.u m de leur proces >>.
- v. S'agissant de l'alle.gation d'atteinte au droit des Requerants a la liberte, le Defendeur affirme que le droit a la liberte est inscrit a l'article 15(1) de la Constitution tanzanienne et ii precise que la detention des Requerants etait conforme a la loi et qu'ils sont poursuivis pour des crimes ne pouvant donner Heu a une liberation sous caution et que des . procedures sont en cours a leur encontre devant les juridictions internes. vi. Au sujet de la violation d.u droit des Requerants au travail, le Oefendeur fait vaJoir que le droit au travail est garanti par l'article 22{1) de la Gonstltution tanzanienne et que de ce fait, « ces allegations sont erronees et denuees de tout fondement et qu'elles doivent donc etre rejetees ». ·vii. Quant a l'allegatron selon laquelle le droit des Requerants a etre juges dans un delai raisonnable a ete viole, le Defendeur affirme encore « qu'il n'existe pas de delai specifique pour la finalisation d'un proces en Republique-Unie de Tanzanie et que Jes Requerants eux-memes sont a l'origine de tout retard accuse dans leur.s proces, pour avoir introdujt une multitude de requetes, notamment la requete n° 16/2006 devant la Haute Cour de Tanzanie, de meme que la requete en matiere penale n° 79/2011 ». viii. Pour ce qui est de la demande de reparations en faveur des Requerants au regard des allegations portees contre la Republique- Unie de Tanzanie, le Defendeur dernande a la Cour de rejeter toutes ces

pretentions dans leur entiere » . 34 I En conclusion, le Defendeur prie la Cour de statuer dans le sens des paragraphes 48 et 49 plus haut.

108. Lors de l'audience publique du 21 mai 2015, le Defendeur a reitere sa position et a refute les allegations des Requerants, en affirmant que les Requerants « [...] des reception de l'autorisation de demander des ordonnances de mesures .extraordinaires, ont introduit la requete n°16/2006 (Miscellaneous case) devant la Haute Cour de Tanzanie a Moshi, le 19 juin 2006, demandant des ordonnances de cettiorari et de prohibition dans l'affaire de l'enlevement des Requerants de la Republique du Mozambique par la police tanzanienne en collusion avec les polices kenyane et mozambicaine ». Le Defendeur ajoute << qu'il ne s'agissait pas d'une demande en vue d'un proces equitable. En effet, les Requerants demandaient ce qui suit :
 1. une ordonnance de suspension de la procedure penale devant le tribunal de district de Moshi ; ii. une ordonnance de cettiorari pour annuler toutes les autres ordonnances concernant l'affaire de meurtre ; iii. une ordonnance de cettiorari pour annuler l'action du 1er et du 2eme Defendeur en ce qui concerne les affaires penales visant les Requerants ; iv. une ordonnance de prohibition interdisant aux 3eme et 4eme Defendeurs d'entendre ou . de toute autre maniere, de statuer dans l'une des procedures engagees a l'encontre des Requerants ;
 - v. une ordonnance de remise en liberte immediate des Requerants ».
109. Selon le Defendeur, << Les Requerants ne demandaient pas de proces equitable, mais plutot leur liberation afin que les charges retenues contre eux ne soient pas rfg 35 /'v '~ ~ /4/~ ~ - 0 ~C√~ ~ ~ } I examinees par une Juridiction locale. Aucune question relative aux droits de l'homme n'a ete soulevee dans cette requete >J.
110. Le Defendeur soutient encore que les Requerants n'ont jamais souleve la question des retards lorsqu'ils poursuivaient ces recours, refutant ainsi « les allegations selon lesquelles le Defendeur a provoque un retard quelconque dans l'affaire penale n ° 16 de 2006, qui s'est eteinte le 19 mars 2013, suite a son annulation par la Cour d'appel »).
111. Le Defendeur affirme encore que les Requerants ne se sont jamais plaints de l'evolution de la requete n°16/2006 etant donne qu'ils poursuivaient vigoureusement eux-memes leurs droits et recherchaient des solutions relevant de la competence des juridictions nationales, par le biais de ce pourvoi, et que, tout au long des proces, les Requerants ont beneficie des conseils d'un avocat et qu'ils etaient representes. iii. Conclusions de la Cour sur le fond de la requete
112. La Cour note que, dans leur requete, Les Requerants alleguent que la police tanzanienne les a << enlevés et sequestres, en collusion avec les polices mozambicaine et kenyane », et les a illegalement remis aux autorites tanzaniennes, qu'ils

- w. . ont conteste leur enlèvement et sequestration alleguees devant la Haute Cour de Tanzanie a Moshi, et que cette affaire « est pendante depuis Janvier 2006 »>.
113. Toutefois, selon l'entendement de la Cour, ce don! les Requerants se plaignent en realite devant elle, c'est du retard prolonge et injustifie allegue dans le traitement [de cette affaire d'enlèvement et de sequestration. affaire qui est toujours pendante devant la Haute Gour de Tanzanie a Moshi, de meme que f'affaire penale n°2 de 2006 et f'affaire penale n°10 de 2006. La Cour n'est donc pas saisie de la requete en l'espece pour enquerer sur les circonstances dans lesquelles les Requerants ant ete amenes en Tanzanie, question qui a ete sou levee uniquement devantles juridictions nationales et non pas devant la Cour de ceans. 36 I
114. Meme s'ils ne l'ont pas nientionne dans leur requete ou dans leur replique, lors de l'audience publique, les Requerants ont egalemt allegue qu'ils n'ont pas beneficie d'une assistance judiciaire.
115. La Gour examine a present ces deux allegations.
116. Ces deux allegations tombent dans le champ d'application des droits garantis par l'article 7 de la Charte africaine. En effet. l'article 7 de la Charte dispose, entre autres, que : « Toute personne a droit a ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: .. (C) le droit a la defense, y compris celui de se faire assister par un defenseur de son choix; et (d) le droit d'etre juge dans un delai raisonnable par une juridiction impartiale ». (soulignement de la Gour). a• Violation alleguee de l'article 7 de la Charte africaine a raison de l'allegation de retard prolonge et injlJstJfie dans le traitement des affaires devant _ les juridic;tions nationales
117. Les Requerants soulignent dans leurs observations aussi bien ecrites qu'orales - que leur requete devant la Gour se fonde sur le retard prolonge et injustifie a juger l.es affaires penales pendantes devant Jes juridictions nationales; en particulier J'a.ffaie penale n°2 de 2006 (sur l'entente en vue oe commettre une infraction et vol a main armee) et la requete en rnatiere penale n°16 de 2006, (dans laquelle ils contestent leur sequestration et leur enlèvement allegue du Mozambique).
118. Ils alleguent a cet egard que leur droit d'etre juges dans un delai raisonnable a ete viole, ces affaires etant pendantes depuis 2006 .
119. Ce grief est exprime clairement dans leur requete datee du 23 juillet 2013 et dans laquelle ils affirment que «nos droits d'etre juges dans un delf;Ji raisonnable ~ 37 ') /,"". ~ \ 0 (.] ~ ~1:1.2~ \} I 9) / ~ par Jes tri.bunaux ont ete violes parl'Etat defendeur ». Dans leur replique datee du 25 mars 2014, ils ont reaffirme que «le grief expose dans la requete ne vise que Jes a/legations de retard provoque par /'Etat defendeur dans Jes affaites dans lesque,l/es ifs sont poursLdvis devant /es tribunaux nationaux,· c'est-iil dire, l'affaire pena/e n°2 de 2006 et la requete en matiere penate n°16 de 2006 ». Lars de l'audience publique du 2.1 mai 2015, les Requerants ont precise que dans la requete penale diverse n° 16 de 2006, qui porte sur l'enlèvement et la sequestration des Requerants, l'affaire a ete prolongee de fac;on excessive ... ».

120. Ils précisent qu'ils ont déposé la requête devant la Haute Cour de Tanzanie le 19 juin 2006, et qu'elle a été rejetée le 16 septembre 2008.. La procédure a donc duré près de deux ans et trois mois avant d'être cloturée. Les Requérants ont alors interjeté appel devant la Cour d'appel, par requête datée du 30 septembre 2008 et la Cour d'appel a rendu son arrêt le 14 février 2011 . Une autre période de deux ans et cinq mois s'est écoulée entre le rejet de la requête par la Haute Cour et la décision de la Cour d'appel.
121. Les Requérants ont ensuite sollicité l'autorisation de déposer une demande de prorogation du délai pour interjeter appel devant la Cour d'appel ; c'est alors que le Défendeur a déposé une exception préliminaire arguant que la Cour avait statué strictement sur le fond et n'avait pas pris en considération les exceptions préliminaires du Défendeur. Lorsque le Défendeur a déposé son recours, les Requérants ont soulevé une exception préliminaire faisant valoir que l'appel était basé sur une décision interlocutoire qui ne peut pas faire l'objet d'un appel.
122. L'appel des Requérants a été rejeté, et l'affaire renvoyée devant la Haute Cour; l'affaire a de nouveau évolué jusqu'à la Cour d'appel qui, elle aussi, a conclu que le tribunal de première instance avait statué sur le fond de l'affaire sans tenir compte des exceptions préliminaires soulevées par le Défendeur. La Cour d'appel a de nouveau renvoyé l'affaire devant la Haute Cour. C'est alors que les Requérants ont décidé de déposer la requête en l'espèce devant la Cour africaine. 38 I
123. Dans sa réponse du 26 février 2014, le Défendeur «> réfute fermement les allégations selon lesquelles il a provoqué tout retard dans le traitement de la requête pénale n°16 de 2006 », qui, selon le Défendeur, «> a effectivement cessé d'exister le 19 mars 2013, après avoir été annulée par la Cour d'appel ». Le Défendeur soutient encore que «> les Requérants ne se sont jamais plaints de l'évolution de la requête puisqu'ils défendaient eux-mêmes vigoureusement leurs droits et recherchaient des réparations devant les juridictions nationales par le biais de cette requête >»). Le Défendeur a conclu en déclarant que les Requérants «> ... sont les responsables de leur propre destin ».
124. Pendant l'audience publique, le Défendeur a soutenu que «> plusieurs raisons pouvaient justifier la lenteur de la procédure. Tout d'abord, la complexité et la gravité de l'affaire. Celle-ci concernait dix (10) accusés et il fallait constituer un dossier suffisamment solide pour prouver leur culpabilité au-delà de tout doute raisonnable . En effet, il s'est écoulé une période de près de deux ans., du 25 janvier 2006, jour où les Requérants ont été mis en accusation, jusqu'au 5 août 2008, jour où le Ministère public a présenté son premier témoin. Cependant, il y avait d'autres suspects et d'autres accusés qui étaient impliqués dans des procès d'extradition au Kenya et nous pensions qu'il était donc prudent que les personnes accusées soient toutes présentes avant le début des procédures pénales ».

125. Le Defendeur soutient encore que << ce qui s'est passe en realite ,, c'est que les chefs d'accusations etaient en cours de requalification et ohaqLJe accuse etant mis en accusation individuellement, cela ralentissait les procedures, qui devaient chaque fois recommencer ab initio Malheureusement, les affaires au Kenya sont allees jusqu'au niveau de la Gour d'appel et les interesses n'ontjarnais ete remis en liberte, Nous avons donc decide de poursuivre les procedures uniquement avec les personnes mises en accusation ».
126. Dans ses observations finales, le Defendeur a lndique que « nous tenons egalementa souligner que ces retards ne peuvent pas etre imputes uniquement au Ministere public. En effet a maintes occasions, l'avocat de la defense ne s'est ~ ~ ~ £-/4/J2~>tk~ P· 39 \"/, · pas presente, d'autres fois, ii etait malade, d'autres fois encore, ii devait comparaitre devant la Cour d'appeJ, devant les juridictions superieures, et lorsqu'un avocat comparaTt devant une juridfctron supe.rieure, naturellement. ii ne peut pas comparartre en meme temps devant la juridiction inferieure. Ainsi, ce retard allegue n'est pas a imputer au Defendeur ... >> .
127. Au suJet de la. violation alleguee de l'article 7 a raison du retard prolonge et injustifie, la Gour tierit a souligner l'importance d'un processus judiciaire rapide, surtout en matierei penale. La maxime souvent utilisee a cet egard est : Justice differee egale Justice tefusee. Lorsque la societe se rend c;::ompte que le reglement judiciaire d~s d_ifferends est trop lent, elle peut perdre confiance non seulement dans les institutions judiciaires, mais. aussi et surtout dans le reglement pacifique des differends. En matiere penale, l'effet dissuasif du droit penal ne peut etre efficace que si la societe peut voit que les auteurs des crimes sont Juges et. s'ils sont declares coupables qu'ils seront ensuite condamnes dans Lin delai raisonnable., tandis que les suspects innocents ont indeniablement un tres grand inten~t a ce que leur innocence soit rc:ipidement reconnue .
128. L'article 7 (1) (d) de la Charte africaine dispose que <<Toute personne a droit a Ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: [...] le droit d'etre juge dans un delai raisonnable par une juridiction impartiale ». (non souligne dans l'original)
129. En l'espece, les Requerants soutiennent qu'ils ont depose leur requete deyant la Haute CoIJr de Tanzanie le 19 jliin 2006 et; au moment ou ils ont depose la requete en l'espece devant la Gour africaine, soit le 23 juillet 2013 , l'affaire etait toujours pendante devant les juridictions internes du Defendeur.
130. Meme si le Defendeur affirme que la requete n°16 de 2006 « a effectivement cesse d'exister le 19 mars 2013, apres avoir ete annulee par la Gour d'appel »,., les Requerants ont rappele durant l'audience publique, que {< dans la requete penale diverse n°16 de 2006 devant la Haute Gour portant sur l'enlevement et la sequestration des Requerants, l'affaire a ete indument prolongee et e/le est toujours pendante devant /es juridictions depuis neut (9) ans aujourd'hui. II n 'v a ~ 40 ') /,/· ~ /~ ,.-J. ~ _ . / / _; ~ (p c;./ - u. - -i }- ~-=.Js\$? ~- I pas eu d'ordonnance de suspension, €Jt done, pas de raison pouvant justifier que ce proces dure neuf (9) ans >> . 11s ant ainsi mis l'accent sur le fait que l'affaire etait encore pendante devant les juridictions du Defendeur. La Cour releve a cet egard que le Defendeur n'a pas

presente de preuves a l'appui de l'affirmation selon laquelle l'affaire a ete clôturée,

131. En tout état de cause, si la Cour devait limiter le calcul de la période a partir de la date où l'affaire a été introduite, soit le 19 juin 2006, jusqu'au moment où le Défendeur affirme que l'affaire a été annulée par la Cour d'appel, à savoir le 19 mars 2013, la période concernée serait de six (6) ans et deux cent soixante-treize (273) jours.
132. Subsidiairement, l'on calcule cette période a partir du 19 juin 2006, date à laquelle l'affaire a été introduite, jusqu'au 23 juillet 2013, date à laquelle les Requerants ont saisi la Cour africaine, la période concernée est de plus de sept (7) ans ; et si la Cour prend en considération l'affirmation des Requerants selon laquelle, à ce jour, l'affaire est encore pendante devant la Haute Cour de Tanzanie à Moshi, (ce que la Cour a l'intention de faire), la période concernée sera de plus de neuf (9) ans.
133. Quel que soit le système de calcul adopté par la Cour, il est clair que l'affaire en question est pendante devant les juridictions du Défendeur depuis au moins six (6) ans.
134. Ayant établi la période durant laquelle l'affaire est restée pendante au niveau des juridictions internes, la Cour examine à présent si ce délai est raisonnable, au sens de l'article 7(1) (d) de la Charte.
135. La Cour note d'emblée qu'il n'existe pas de délai considéré comme « raisonnable » qui serve de norme dans l'examen d'une affaire. Pour déterminer si le délai est raisonnable ou non, chaque affaire doit être traitée selon ses propres circonstances. I
136. Comme il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, aucun délai précis n'a été fixé. La Cour porte plutôt son attention sur plusieurs autres critères, notamment (i) la complexité de l'affaire, (ii) le comportement du Requerant, (iii) le comportement des autorités judiciaires nationales⁶.
137. La Cour fonde à présent les critères ci-dessus pour déterminer si oui ou non des procédures en l'espèce étaient raisonnables.
 - i. Complexité de l'affaire
138. Pour apprécier la complexité d'une affaire, tous les aspects doivent être pris en considération, étant donné que la complexité peut porter à la fois sur des questions de fait et de droit

139. Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la complexité peut être, entre autres facteurs, due à: (i) la nature des faits qui sont à établir, (ii) le nombre d'accusés et de témoins, (iii) les éléments internationaux, (iv) la jonction de l'affaire à d'autres affaires, (v) l'intervention des autres personnes dans la procédure. En conséquence, plus une affaire est complexe, plus longue en est la procédure⁷. Cependant, même dans des affaires très complexes, les retards déraisonnables peuvent encore se produire.
140. Dans l'affaire *Ivan Iovchev Petrov c. Bulgarie*⁹, le requérant et l'incriminé M. S.V. ont été arrêtés à Sofia, soupçonnés d'avoir volé une voiture en 1990. Ils ont été mis en examen et placés en détention provisoire. Au début de 1991, M. S. V. a réussi à s'échapper pendant son transfert d'un centre de détention à un autre. En mai 1991, le requérant a été libéré sous caution. Le 24 juillet 1991, le 6^e Affaire n°12919/1987 (*Boodaert c. Belgique*, requête n°11681 de 1985 (*Union Alimentaria Saudés S.A. Espagne* et requête 11 032771/1996 (*Cuscani c. Royaume Uni*)).⁷ Voir affaire *Baddaert c. Belgique* (requête n° 12919/87) dans laquelle une période de six ans et trois mois n'a pas été considérée comme non raisonnable par la Cour, du fait qu'elle concernait une enquête difficile sur un meurtre et l'évolution parallèle de deux affaires.⁸ Voir affaire *Ferantelli et Santangelo c. Italie* (affaire n°19874/92) relative à un procès pour meurtre qui a duré seize ans.⁹ Affaire n°15197/02 42 I requérant a été arrêté à Gabrovo pour vol. L'affaire a été liée aux autres affaires pendantes contre M. S.V., dont certaines concernaient aussi le Requérant. Le 5 février 1993, la procédure a été suspendue parce que le lieu où se trouvait M. S.V. était inconnu. Selon le Requérant, M. S. V. s'était installé en Grèce, mais durant les années suivantes, il était revenu en Bulgarie chaque été, sans jamais avoir été arrêté ou inquiété par les autorités, et il avait même renouvelé ses pièces d'identité. La Cour a conclu qu'il a fallu au total près de neuf (9) ans pour que l'affaire soit clôturée.
141. Pour déterminer si oui ou non le délai était raisonnable, la Cour européenne a jugé que « ... l'affaire était complexe eu égard au fait qu'elle concernait de nombreuses infractions commises dans des lieux différents. Cependant, il ne semble pas que ce soit la principale cause des retards dans l'enquête. Il ne semble pas non plus que le Requérant ait contribué en aucune façon à prolonger la durée de la procédure, qui, apparemment, était principalement due à l'incapacité des autorités à traquer et convoquer son co-accusé, M. S.V. [...] L'absence d'un co-accusé ne peut pas justifier une période d'inactivité aussi longue que celle écoulée dans cette affaire, où presque aucune action d'enquête n'a été effectuée pendant environ neuf ans, surtout d'autant plus que, compte tenu du retard, les autorités auraient pu envisager de séparer les affaires, l'une contre le Requérant et les autres contre M. S.V. ».
142. En l'espèce, le Défendeur affirme que le retard mis à traiter l'affaire pourrait être attribué à la complexité de l'affaire. Il soutient encore que « ce qui s'est passé en réalité, c'est que les chefs d'accusation étaient en cours de requalification et que chaque accusé était mis en accusation individuellement, ce qui a ralenti les procédures ils devaient chaque fois recommencer *ab initio*. [...] Malheureusement, les affaires au Kenya sont caractérisées jusqu'à la

Cour d'appel et les plaignants n'ont jamais. été remis en liberté. Nous avons donc décidé de poursuivre les procédures engagées uniquement à l'encontre des personnes mises en accusation ». ~ ,~ Jf~ ~ /I c'~· \J . 5:--~ I

143. Le Défendeur avance ainsi deux éléments principaux pour justifier la complexité de l'affaire : l'un étant le fait qu'il y avait dix personnes accusées, raison pour laquelle il a fallu une période de près de deux ans depuis le moment où les Requérants avaient été mis en accusation, jusqu'au moment où le Ministère public a présenté son premier témoin ; l'autre élément étant le fait qu'il y avait d'autres suspects et des accusés qui étaient impliqués dans des procès d'extradition au Kenya et le Défendeur a estimé prudent que toutes les personnes accusées soient présentes avant que la procédure ne soit lancée.
144. Tout d'abord, la Cour n'est pas convaincue que le simple fait que des accusés C soient nombreux rend une affaire devant un tribunal automatiquement complexe. En outre, lier la poursuite des Requérants à d'autres affaires pendantes devant un autre tribunal dont les procédures étaient hors du contrôle du Défendeur signifie mettre les droits individuels et la liberté des Requérants à la merci d'une juridiction étrangère. C'était un pari et il a mal tourné, car à la fin, les « autres suspects » présumés impliqués dans des procédures d'extradition du Kenya ne sont jamais apparus. Le fait que le Défendeur ait finalement décidé d'engager le procès contre les Requérants après avoir essayé en vain d'obtenir l'extradition des « autres suspects » du Kenya, démontre qu'il était possible de séparer les affaires et de poursuivre les Requérants ab initio. Le retard n'était donc en aucune façon dû à la complexité de l'affaire et il n'était pas justifié. ii. Comportement des Requérants
145. Pendant l'audience publique, le Défendeur a affirmé que « [...] ces retards ne peuvent pas être imputés uniquement au Ministère public. En effet, à maintes reprises, l'avocat de la défense ne s'est pas présenté, d'autres fois, il était malade, d'autres fois encore, il devait se présenter à la Cour d'appel, ou devant les juridictions supérieures, et ce qui arrive lorsqu'un avocat doit se présenter devant une juridiction supérieure, naturellement, il ne peut pas comparaître en même temps devant la juridiction inférieure. Ce retard allégué n'est donc pas à imputer au Défendeur [...] ». 44 I
146. La Cour examine à présent la mesure dans laquelle les Requérants ont eux-mêmes contribué au prolongement de la procédure.
147. Les Requérants reconnaissent qu'ils ont demandé la suspension des procédures pénales dont ils faisaient l'objet, mais ces demandes ont été rejetées, et l'appel contre ces rejets est toujours en instance. On ne peut donc pas reprocher aux Requérants d'utiliser les voies procédurales à leur disposition pour tenter de recouvrer leur liberté.

148. Dans l'affaire *Union Alimentaria Sanders SA c. Espagne*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le Requant est seulement tenu de « faire preuve de diligence dans l'exécution des étapes procédurales pertinentes pour lui, de s'abstenir de recourir aux tactiques dilatoires et de se prévaloir des possibilités offertes par les lois internes pour abréger la procédure » 10 .
149. La Cour prend note des arguments du Défendeur selon lesquels l'avocat de la défense a peut-être contribué au retard, en étant parfois malade. du fait de ne s'être pas présenté, ou d'avoir plutôt préféré comparaître devant les juridictions supérieures. Toutefois, le Défendeur ne démontre pas comment quelle mesure les actions de l'avocat de la défense ont causé le retard de la procédure ou si celui-ci a délibérément voulu retarder la procédure. Aucune preuve devant la Cour n'indique qu'une action quelconque de la défense visait à retarder le procès, comme le rapporte le Défendeur.
150. Pour ces raisons, la Cour rejette l'argument du Défendeur selon lequel les Requérants ont été en partie responsables du retard. iii. Comportement des autorités judiciaires nationales 151 . Durant l'audience publique, les Requérants ont allégué que devant le Tribunal du Magistrat résident, à Moshi , « il y a eu plus de cinquante-cinq (55) ajournements durant toute la procédure relative à l'affaire en l'espèce. Ils ont 10 Arrêt du 7 juillet 1989, affaire n°011681/8S, par. 35 45 I ajoute qu'au cours des quatre premières années de l'affaire, Lin seul témoin avait fait une déposition et durant toute la procédure, les Requérants ont constamment remis en question la durée même des procès, [...] Jusqu'à un an après la mise en accusation les Requérants, la raison la plus fréquente avancée par les autorités pour demander l'ajournement était qu'ils étaient encore en train de constituer le dossier de la police, que les enquêtes étaient encore en cours ». Le Défendeur n'a pas contesté cette affirmation des Requérants.
152. Les Requérants soutiennent encore que dans leurs efforts pour faire avancer l'examen de l'affaire devant la Haute Cour, ils ont écrit et tenté de communiquer avec leur avocat en vain et c'est la raison pour laquelle ils ont adressé à la Haute Cour une lettre datée du 16 août 2013, pour demander qu'une date d'audience soit fixée, en application de l'ordonnance de la Cour d'appel, mais ladite lettre est restée sans réponse.
153. Même en supposant que les avocats de la défense tentaient de retarder le procès, il n'en demeure pas moins que les autorités des juridictions nationales ont le devoir de veiller à ce que tous ceux qui jouent un rôle dans un procès fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter tout retard inutile. Les juges ont également le droit, aussi bien que le devoir, de s'assurer activement que les procédures judiciaires devant eux respectent l'exigence du délai raisonnable. Dans l'affaire *Cuscanl c. Royaume-Uni*, la Cour européenne a par exemple estimé que « le juge de première instance est l'âme gardien de l'équité » 11 , qu'elle attend du juge de première instance une attitude plus proactive 12 .

154. Ainsi, d'après la jurisprudence de la Cour européenne, les retards qui ont été imputés à l'Etat dans les affaires pénales sont dus au transfert des dossiers d'une juridiction à une autre, à l'audition d'affaires impliquant soit deux, soit plus de deux accusés ensemble, à la communication du jugement à l'accusé et à la préparation et à l'audition des appels¹³. Voir CEDH 24 septembre 2002, Cuscanic. Royaume-Uni (affaire n° 32771/96) 12 Ibidem 13 N. Mole and C. Harby, *The Right to a Fair Trial*, Human Rights Handbooks n° 3, pp. 27 et 28. *ibid* 46 : « ... »,
- « ... » / « ... », / « ... ». G. ... : 1 ; 1 ; b (...)
155. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que le délai n'a pas été raisonnable, non pas à cause de la complexité de l'affaire, ni à cause de l'action des Requêteurs, mais surtout en raison du manque de diligence de la part des autorités judiciaires nationales. La Cour ne saurait fermer les yeux sur le fait que le Défendeur a mis l'affaire en veilleuse pour une période d'environ deux ans, parfois sous prétexte que les autorités n'avaient pas terminé les enquêtes, ou qu'elles attendaient l'extradition des coaccusés par une autre juridiction étrangère. La Cour conclut que le Défendeur a agi en violation de l'article 7 (1)
- (d) de la Charte africaine, à savoir le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.
- a. Violation alléguée de l'article 7 à raison du refus allégué de fournir une assistance judiciaire aux Requêteurs
156. Dans leur requête datée du 23 juillet 2013 et leur réplique du 31 mars 2014, les Requêteurs n'avaient pas abordé la question de l'assistance judiciaire. Toutefois, au cours de l'audience publique, ils ont soulevé la question et fait valoir qu'ils n'avaient pas besoin de demander une assistance judiciaire pour qu'elle leur soit accordée, et qu'en revanche, le Juge de première instance et les juges d'appel avaient l'obligation de chercher à savoir si oui ou non les Requêteurs remplissaient les conditions requises pour bénéficier d'une assistance judiciaire, au regard des critères énoncés à l'article 3 de la Loi sur l'assistance judiciaire (Procédures pénales).
157. Au cours de l'audience publique, le Défendeur a rejeté les allégations des Requêteurs et fait valoir que « Tout au long des procès, les Requêteurs avaient un avocat pour leur défense et avaient les moyens de rémunérer les services d'un avocat. Il ressort des pièces du dossier qu'il y avait un certain M. Ojari et un certain M. Mwale ; les arrêts que nous avons produits indiquent, eux aussi, que les Requêteurs étaient représentés convenablement et de manière adéquate par un avocat chevronné ».
158. Le Défendeur affirme encore que « les Requêteurs ont toujours bénéficié d'une représentation juridique, ils n'ont jamais demandé d'assistance judiciaire » (... 41 a ...) {b' ... }

- ;t C)\, -;> ·u ~ ~ ~- . conformément a la Loi sur l'assistance judiciaire dans la procedure penale [Cap 21 RE 2002], et n'ont pas encore demands d'assistance judiciaire conformément aux dispositions pertinentes [du Cap 21] ; ii serait donc injuste que la Gour fasse une telle declaration, car les Requerants n'ont meme pas fait savoir au Defendeur qu'ils ont besoin d'assistance judiciaire et de representation juridique ».
159. Les faits exposes devant la Gour semblent indiquer que les Requerants ont ete representes tout au long des proces par un avocat qu'eux-memes ou leurs proches avaient engage. Il n'est pas etabli que le Defendeur leur aurait commis un avocat d'office s'ils n'en avaient pas engage un. Ce qui est important cependant, c'est qu'ils avaient un conseil, au moins jusqu'a ce que celui-ci les abandonne. Il ressort donc clairement des plaidoiries que les Requerants ne pretendent pas que le Defendeur aurait du leur fournir un avocat tout au long du proces, et il n'est pas correct d'attendre du Defendeur qu'il fournisse une assistance judiciaire aux Requerants qui etaient deja representes par un conseil de leur choix.
160. Toutefois, dans sa reponse durant l'audience publique, le Defendeur a confirme qu'il etait « informe que l'avocat s'etait retire de l'affaire penale n°2 d.e 2006. Toutefois, comme les Requerants ne s'etant pas plaints qu'ils etaient affectes a cet effet par le depart de leur defenseur et avaient besoin d'assistance judiciaire, le Defendeur n'a donc pris aucune mesure a cet effet. Nous reiterons que les Requerants n'ont fait aucune tentative pour demander une assistance judiciaire en vertu de la Loi sur l'assistance judiciaire dans la procedure penale [Cap 21 RE 2002] ». 161. Il convient de relever qu'au moment ou les Requerants ont depose la requete en l'espece devant la Cour de ceans, ils avaient deja ete abandonnes par leur conseil et avaient encore des affaires pendantes contre eux devant les Juridictions du Defendeur. Le Defendeur etait informe de cette situation ., -; \$ £ ~ \ '6, - \ J . .ti ~ ~ ~ ft ~ ~ ~ < ; D f _ I
162. Pour determiner si oui ou non le Defendeur a viole le droit des Requerants a un proces equitable en omettant de leur fournir une assistance judiciaire, la Cour invoquera des elements du droit a un proces equitable, qui est garanti par la Charte africaine et par d'autres instruments internationaux des droits de l'homme ratifies par le Defendeur.
163. L'article pertinent de la Charte a cet egard est l'article 7(1)(c). Il dispose que : « Toute personne a droit a ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
- (a) .. .
 - (b) .. .
 - (c) le droit a la defense, y compris celui de se faire assister par un defenseur de son choix ».
164. L'article 7 du Protocole est Obelle comme suit : « La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifie par l'Etat concerne. ».

165. Compte tenu du fait que le Defendeur est un Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et qu'il a ratifié le 11 juin 1976 en vertu de l'article 7 du Protocole, la Cour peut des lors interpreter l'article 7(1) (c) de la Charte a la lumiere de l'article 14(3)(d) du Pacte.
166. L'article 14 (3) (d) du PIDCP est plus precis que l'article 7 (1) de la Charte et ii est libelle comme suit: « Toute personne accusee d'une infraction penale adroit, en pleine egalite, au mains aux garanties suivantes :
- (a)
 - (b) ... ,
 - (c) I
 - (d) A etre presente au proces et a se defendre elle-meme ou a avoir l'assistance d'un defenseur de son choix ; si elle n'a pas de defenseur, a etre informee de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'interet de la justice l'exige, a se voir attribuer d'office un defenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le remunerer ».
167. L'article 14(3) (d) du PIDCP contient trois garanties distinctes. D'abord, la disposition prévoit que les personnes accusees ont le droit d'etre presentes pendant leur proces. Ensuite, la disposition renvoie au droit de raccuser a assurer sa propre defense ou a etre assiste par un defenseur de son choix. Enfin, cette disposition garantit le droit des personnes accusees a une assistance judiciaire, chaque fois que l'interet de la justice l'exige, et gratuitement si elles ne disposent pas de moyens suffisants pour remunerer cette assistance.
168. La disposition pertinente de la Charte africaine a cet egard est l'article 7(1) (c), qui dispose que « Toute personne a droit a ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit a la defense, y compris celui de se faire assister par un defenseur de son choix ». Cette disposition a ete largement interpretee par la Commission africaine aussi bien dans sa jurisprudence que dans des resolutions specifiques.
169. La Cour est confortee dans sa position par les decisions de la Commission africaine, de la Cour europeenne des droits de l'homme et de la Cour interamericaine des droits de l'homme, qui sont dotees de competences similaires. Les Declarations et directives de la Commission africaine sur le droit a l'assistance judiciaire sont egalement edifiantes.
170. Dans sa jurisprudence, la Commission a en effet souligne l'importance de l'assistance judiciaire dans la Communication 231/99 Avocats Sans Frontieres (au nom de Gaetan Bwampamye) c. Burundi, la Commission africaine a approfondi l'analyse de cette disposition relative au droit a l'assistance judiciaire: « ... la Commission rappelle avec insistance que le droit a l'assistance juridique est un element fondamental du droit a un proces equitable. Plus encore lorsque l'Etat a / V(. ~ ~ ~ ~ : ~ - u · £- ~ ~ ~ - I les interets de la justice l'exigent. Elle est d'avis que dans le cas sous examen, compte tenu de la gravite des allegations portees contre l'accuse et de la nature de la peine qu'il encourt, ii etait dans

l'interet de la justice qu'il beneficie de l'assistance d'un avocat dans chaque etape de l'affaire » 14 .

171. La Cour, pour l'interpretation et l'applcation de l'article 14 (3) (d) du PIDCP, s'inspire egalement de la jurisprudence du Comite des droits de l'homme, notamment de la communication N°377/89 Anthony Currie c. Jama'ique, qui presents des circostances similaires a cefles du Requer,ant dans l'affaire en l'espece devant la Gour, car elles soulevent toutes les deux des questi'ons de ' respect des garanties constitutionnelles de leurs droits a un proces equitable dans leurs proces et appels en matiere penale. Dans ses observations sur cette communication, le Cornite des droits de l'homme a concJu que : « L'auteur a affirme que l'absence de l'aide juridique aux fins de presentation d'une requete constitutionnelle constitue en soi une violation de la Convention. Le Comite re/eve que la Convention ne contient pas une obligation expresse en tant que telle selon laquelle un Etat doit fournir une aide juridique aux personnes dans tous /es cc1s mais seulement, .c onformement a l'article 14 (3) (d), dans la determination d'une accusation en matiere penale lorsque Jes interets de la Justice l'exigent >>.
172. La Cour peut en outre s'inspirer de la Jurisprudence de la Cour europeenne. L'article 6(3)(d) de la Convention europe:enne des droits de l'homme comporte deux garanties minimum distinctes pour toute personne , accusee d'une infraction penale. D'abord, le droit de se defendre elle-meme ou d'avoir l'assistance d'un defens.eur de son choix. Ensuite, l'article dispose que si la personne accusee n'a pas les moyens de remunerer un defenseur, qu'elle puisse etre assistee gratuitement par un avocat commis d'office, lorsque les interet\$ de la justice l'exigent. 14 Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Dir.ectives et prlncipes sur le droit a uri proces equitable et a a l'assistance judiciaire e.n Afrique (2003); Declaration de Lilongwe sur l'acces l'assistance Jurldique c:Cf dans le systeme penal en Afrique (2006). t.:,'O 51 .') /~ ~ ~ /el,/j}!;,√, 11 C\ . L} . ~~ j-- ~ - I
173. La Gour peut en outr~ se referer a la jurisprudence de la Gour europeenne. L'article 6 (3) (c) de la Convention europeenne des droits de l'homme contient en effet deux garanties distincies minimales pour une personne accusee d'une infraction penale. Tout d'abord, le droit de se defendre elle-meme ou par l'intermediaire d'un avocat de son choix. Deuxiemement la disposition garantit le droit a une assistance judiciaire qui doit etre attribuee aux personnes accusees chaque fois que les interets de la justice l'exigent, et gratuitement si elles ne disposent pas de moyens suffisants pour s'offrir une telle aide.
174. Dans l'affaire Artice c. Italie 10 ; le Requerant avait obtenu une assistance judiciaire pour son pourvoi devant la Cour de cassation. L'avocat qui avait ete commis a la defense. du Requerant n'a a aucun moment exerce son ministere pour le Requerant. fl a meme demande d'etre remplace, au motif qu'il avait d'autres engagements, avan9ant aussi des raisons de sante. La Cour n'a pas repondu a cette requete et les nombreuses demandes du Requerant pour la designation d'un autre conseil ant ete rejetees, au motif qu\m avocat avait deja ete commis pour le presenter. Le Requerant a done ete oblige d'assurer luf- meme sa defense.

175. Rappelant que le but de la Convention consiste a proteger des dmits, non pas theoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs et comme ceux de la de la defense en particulier, eu egard au r61.e \$minent que joue dans une societe democratique, le droit a un proces equitable dont iJs derivent. La Gour a conclu que le droit a une assistance judiciaire gratuite n'est pas respecte simplement par la commission formelle d'un conseil, encore faut-il que cette assistance soit effective. La Gour a ajoute que l'Etat doit poser urt acte. positif pour faire en sorte que le Requerant jouisse effectivement de son droit a une assistance judiciaire gratuite)6_ 15 Arret. du l3 m;;ii 1980 16 Affaire Artico, pars . 33 a 35
176. S'il est vrai qU'on ne saurait imputer a un Etat la responsabilite de toute defaillance d'un avocat commis d office, il incombe aux autorites competentes 1 d'agir de maniere a assurer au Requerant jouisse effective en toute drconstance, du droit qu'elles lui avaient reconnu 17 .
177. Dans sa julisprudeno, la Cou.r europeenne a identifie quatre facteurs qui doivent etre pris en consideration, soit isolement, soft conjointement, pour determiner si une assistance judiciaire grcituite est necessaire dans l'inten~t de la justice :
 - (i) La gravite de l'infractiq,n ; (ii) La gravite de la peine encourue ; (iii) La complexite de l'affaire ; (iv) La situation sociale et personnelle de l'accuse.
178. Dans l'affaJre Benham c. Royaume-Uni 8 , le requerant avait ete accuse de non- paiement d'une dette et encourait une peine maximale de trois (3) mois de prison. La Gour europeenne a estime que cette peine potentielJe etait suffisamment severe pour que le Requerant beneficie d'u.ne assistance judiciaire, dans l'interet de la justice. Dans l'affaire Salduz c. Turquie, la Cour a conolu que l'assistance judiciaire devrait etre disponible pour les personnes apcusees ou soup9onnees d'un crime, independamment de la nature du crime particulier et que l'assistance judictaire est particulierement cruciale pour les personnes soupc;;onne:es d'avoir commis des crimes graves 19.
179. Dans le meme ordre d'idees, la Gour interamerica,ine des droits de l'homme a constate la violation de l'article 8 de la Convention relq.tive aux droits de l'homme, qui garantit le droit a un proces equitable, est semblable a l'article 7 de la Cha rte africaine. Il y a lieu de rappeler l'affaire Suarez-Roserao c. Equat-eur, dans laquelle la Cour interamericaine des droits de l'homme a reaffirme les garanties 17 Ibid, par. 3.6 ta Affaire n° 19380/92, Arret du 10 juin 1996 (Grand Chamber), " Affaice n° 36391102, Sq/duz .c . Turi<ey, Arre! du 2: :vembce :1008 (: n;;;~ec) p~ rnphe ~'@i' .. ~ ~ / M ?-\ _0· ~ ~ ~ ~ - minimum auxquelles toute personne a droit, en vertu de l'article 8(2) (c) (d) .et
- (e) d~ la Convention arnericaine 20 .
180. La Cour de ceans fait .encore observer que l'assistance judiciaire est-garantie de maniere explicite, dan.s le systeme judiciaire de f'Etat defendeur, notamment la Constitution et la legislation et les divers arrêts de la Haute Cour et de la Cour d'appel ont releve la necessite de fournir une assistance judiciaire 21 .

181. Compte tenu de la gravite des accusations portees contre les Requerants, la Cour est d'avis que le Defendeur etait dans l'obligation de fournir une assistance judiciaire ou tout au moins, d'informer les Requerants de leur droit a une assistance judiciaire, des qu'il etait devenu clair qu'ils n'etaient plus representes . Point n'est besoin de savoir si l'affaire se trouve au stade de l'audience preliminaire. du proces ou de rappel. Les Requerants ont dmit a une assistance Judiciaire a toute hauteur de la procedure.
182. La Cour n'accepte pas l'argument du Defendeur selon lequel les Requerants ne se sent pas plaints du depart de leur avocat ou indique qu'ils avaient besoin d'une assistance judiciaire. L'assistance judiciaire est un droit qui doit etre accorde, que l'accuse en fasse la demande ou non. Le but essentiel de cette assistance est d'assurer une procedure judiciaire equitable et d'eviter ainsi un deni de justice. Lorsque le Requerant n'est pas informe de ce droit ou ne l'invoque pas, il incombe aux autorites judiciaires de donner effet a ce droit. Les Requerants n'avaient aucune obligation de solliciter une assistance judiciaire pour que le Defendeur la leur accorde, au contraire, il revenait au Defendeur de veiller a ce que les Requerants soient representes. Voir arret relatif a la requete 20 Arret du 12 novembre 1997 (fond) par. 82. Ces garanties comprennent « l'octroi a l'accuse du temps et des moyens necessaires pour preparer sa defense, de se defendre lui-meme ou d'etre assiste d'un defenseur de son choix et de communiquer librement et en priv avec son conseil; [et] le droit inalienable d'etre assiste d'un defenseur procure par l'Etat, remunere ou non, selon la legislation interne, si l'accuse ne se defend pas lui-meme ou ne nomme pas un defenseur dans le delai prevu par la loi [...] » 21 Voir par exemple l'arret de la Cour d'appel dans l'affaire Muses. Muhahama Laurance c. Gouvernement de la Zanzibar et le Jugement de la Haute Cour dans l'affaire Alimas Kalumbeta C. R, 1982, TLR ;329. Voir aussi D 54, 1982, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.
183. A la lumiere de tout ce qui precede, la Cour conclut que des Requerants avaient droit a une assistance Judiciaire et n'avaient pas besoin d'en faire la demande. La Cour releve que meme lorsque le Defendeur a ete informe que l'avocat des Requerants les avait abandonnes, le Defendeur a poursuivi la procedure a leur encontre a l'issue de laquelle il les a condamnes sans qu'ils soient representes par un avocat.
184. Apres avoir examine toutes ces circonstances , la Cour considere qu'il incombait au juge de premiere instance et aux juges d'appel de veiller a ce que les Requerants- beneficent d'une assistance judiciaire. Le Defendeur a donc manque a son obligation decoulant de la Charte africaine de fournir aux Requerants une representation Juridique dans l'affaire penale n°002 de 2006 pour laquelle certains d'entre eux ont finalement ete condamnes a trente (30) ans d'emprisonnement. X. Reparations
185. Dans leur requete, les Requerants demandent des reparations pour les violations alleguees, au cas ou la Cour trancherait en leur faveur.

186. Le Defendeur pour sa part, dans ses observations orales, pendant l'audience publique, a demande qu'« ii ne soit accorde aux Requerants aucune reparation ' relative aux revendications et allegations contenues dans la requete en l'espece centre la Republique-Unie de Tanzanie».
187. Le Defendeur a affirme en outre que «les Requerants n'ont jamais demande de reparations devant les juridictions nationales de l'Etat defendeur, et que ce recours juridique ne peut donc pas etre recherche maintenant devant la Cour africaine. Le Defendeur a ajoute qu'il n'a viole aucune disposition de la Charte africaine des droits de l'homme et des I ordonnance de reparation, que les Re.querants doivent saisir la Cour d'une requete formelle aux fins de reparation et qu'a cet egard, demander reparation par le biais de la requete en l'espece est premature ».
188. En vertu de l'article 27(1) du Protocole, la Cour peut ordonner des reparations. L'article dispose que <..< lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Gour ordonne toutes /es mesures appropriees afin de remedier a la situation, y compris le paiement d'une Juste compensation ou l'octroi d'une repataUon »_
189. A cet egard, l'article 63 du Reglement interieur de la Gour precise que : « . , . /a Cour statue sur la demande de reparation introduite conformement a. l'article 34(5) du present Reglement, dans l'arret par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme et des peuples ou, si /es circonstances l'exigent, dans un arret separe ».
190. La Cour ordonnera des mesures de reparation dans le dispositif du present arret et statuera sur les autres formes de reparation dans un autre arret, en tenant compte des observations supplementaires des Parties sur la question. XL Depens
191. Chaque parti a demande que les depens soient a la charge de l'autre partie dans la requete en l'espece. La Cour releve que l'article 30 du Reglement de la Cour dispose que « a moins que la Cour n'en decide autrement, chaque partie supporte ses frais de procedure».
192. La Cour prononcera sur cette question dans son arret sur les autres formes de reparation .
193. Par ces motifs: La Cour, a l'unanimité : I
1. Rejette les exceptions preliminaires du Defendeur portant sur la competence- rationae-mater/a et rationae personae de la Cour pour connaître de la requete en l'espece ; ii. Decide qu'elle est competente pour connaître de la requete; ii.i. Rejette l'exception preliminaire du Defendeur sur la recevabilite de la requete, au motif qu'elle n'est pas conforme a l'exigence de l'article 34
- (1) du Reglement interieur de la Cour; iv. Rejette l'exception preliminaire du Defendeur portant sur la recevabilite de la requete. au motif qu'elle est incompatible avec la Charte africaine et l'Acte constitutif de l'Union africaine ; . v, Rejette l'exception preliminaire du Defendeur portant sur la recevabilite de la requete, au motif que les Requerants n'ont pas

epuise les Voies de recours internes ; vi. Rejette l'exception preliminaire du Defendeur sur la recevabilite de la requete, au motif qu'elle n'a pas ete deposee dans un delai raisnnnable apres l'epuisement des recours internes ; ~vii. Decide que la requete est recevable ; viii. Const;3te qu'H ya eu violation de l'article 7(1) (c) et (d) de la Charte par le Defendeur; ix. Ordorine au Defendeur de fournir une- assistance judiciaire aux Requerants dans le cadre des poursuites a leur encontre devant les juridictions nationales. ;

- x. Ordonne au Defendeur de prendre toutes les mesures necessaires, dans un delai raisonnable, pour diJigenter et finaliser toutes les procedures d'appel en matiere penale concernant les Requerants devant .Jes jutidictions nationales. 57 xi. Ordonne au Requerant d'informer la Cour des mesures qu'il a prise dans un delai de six (6) mois, a compter de la date du p.resent arret xii. Conformement a l'article 63 de son Reglement interieur, la Cour, demande aux Requerants de deposer des observations sur les reparations, dans un delai de trente (30} jours, et au Oefendeur d' y repondre dans les trente {30) Jours de la reception des observations des Requerants. Fait a Arusha, ce dixieme jour du mois de mars, de l'an 2016 en franc;;ais et en anglais, le texte 1=rnglais faisant foi. Ont signe: Elsie N. THOMPSON, Vice-presidente ; Gerard NIYUNGEKO, Jug , Fatsah OUGUERGOUZ, Juge ; (} ~- Duncan TAMBALA, Juge; Sylvain ORE, Juge ; f'~ - Ben KIOKO, Juge; Rafaa Ben ACHOUR, Juge ; Solomy 8. BOSSA, Juge ; Angelo MATUSSE, Juge ; et Nouhou DIALLO, Greffier adjoint 58

Source & reproduction note

Judgment wording, source notices and original paragraph numbers are retained. Esheria supplies the layout and this PDF's page numbers; these are not the source pagination. This is a research copy, not an official or certified court document. Check quotations, citations and publication restrictions against the original source before relying on it.

ORIGINAL SOURCE	https://media.tanzlii.org/media/judgment/329539/source_file/d451a1436ed396a6/nganyi-and-others-c-republique-unie-de-tanzanie-arret-requete-0062013-2016-afchpr-69-18-mars-2016.pdf
CASE PAGE	https://chat.esheria.ai/case-law/tanzania/wilfred-onyango-nganyi-et-9-autres-v-republique-unie-de-tanzanie-Righttofairtrial-tanzlii-2016--6a3ea5283b1caa9129820624

Prepared on 14 October 2026 · Esheria